This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

JS
5205
.R42
C32

B 926,306

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817
LIBRARIES

RECHERCHES

SUR

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE RENNES

AU TEMPS DE HENRI IV

PAR

HENRI CARRÉ

Professeur d'Histoire à la Faculté des Lettres de Poitiers

PARIS

MAISON QUANTIN

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'IMPRESSION ET D'ÉDITION

7, RUE SAINT-BENOIT, 7

1888

RECHERCHES

SUR

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE RENNES

RECHERCHES

SUR

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE RENNES

AU TEMPS DE HENRI IV

PAR

HENRI CARRÉ

Chargé de Cours d'Histoire à la Faculté des Lettres de Poitiers

PARIS

MAISON QUANTIN

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'IMPRESSION ET D'ÉDITION

7, RUE SAINT-BENOIT, 7

1888

R42

A M. Ant. DUPUY

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE RENNES

Affectueux hommage,

H. C.

119559 170

RECHERCHES

SUR

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE RENNES

AU TEMPS DE HENRI IV

BIBLIOGRAPHIE

I

MANUSCRITS

1° Archives de Rennes. Liasses : 17; 20; 23; 29; 32; 34; 36; 46; 50; 52; 54; 57; 59; 84; 87; 136; 163; 216; 226; 246; 273; 283; 284; 319; 325; 348. Registres : 475, A et C; 476, A, B, C, D (1re série) et D (2e série); 477; 478, A et B; 479, A.

Comptes des Miseurs de 1595, 1598, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1508, 1609 et 1610.

Registres de baptême des paroisses de Saint-Sauveur, de Saint-Germain, de Toussaints, de Saint-Etienne, de Saint-Pierre en Saint-Georges, de Saint-Martin et de Saint-Hélier.

2° Bibliothèque de Rennes : Mss. 307 (Ms. de Robien) et 320 (G. de Languedoc).

3° Archives de la Cour d'appel de Rennes, Registres secrets : Séances de février et d'août 1591, d'août 1592, de février 1595, de février 1597, de février 1598, d'août 1599, d'août 1600, d'août 1601, d'août 1602, de février et d'août 1603, de février et d'août 1604, de février et d'août 1605, d'août 1606, de février 1608, de février 1610.

Registre d'enregistrement de 1598.

4° Archives d'Ille-et-Vilaine : C. 2646; C. 2705 (Registres des États).

5° Archives de la Loire-Inférieure. B. Plumitif, 40 (Fonds de la Chambre des Comptes).

II

IMPRIMÉS

Brissac (Maréchal de), Recueil de plusieurs harangues, remontrances, discours et advis d'affaires d'Estat de quelques officiers de la couronne et d'autres grands personnages, faict par Jean de Lannel, escuyer, seigneur de Chaintreau et du Chambort (Paris, 1622, in-8°).

Closche, Plan de la ville de Rennes : 1616 (d'Argentré, Histoire de Bretagne, 1618).

Dupuy (Ant.), Histoire de la réunion de la Bretagne à la France (Paris, 1880, 2 vol. in-8°), t. II.

Forestier, Plan de la ville de Rennes levé après l'incendie de 1720 (Bibliothèque de Rennes, Ms. 307, 1re partie).

Meuret (François-Claude), Annales de Nantes (Paris, 1830-31, 2 vol. in-8°).

Morice (Dom), Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne (Paris, 1746, 3 vol. in f°), t. III.

Musée archéologique de Rennes : Plan de la vieille ville ou cité, ville neuve et nouvelle ville de Rennes.

Ogée et Marteville, Histoire de Rennes, 2 vol. in-12.

Perthuis et de la Nicollière Teijeiro, le Livre doré de l'hôtel de ville de Nantes (Nantes, 1873, 2 vol. in-8°), t. I.

Tassin, les Plans et Profils de toutes les principales villes et lieux considérables en France, ensemble les cartes (Paris, 1638) : Plan de Rennes.

PLAN DE REN

I

RUES ET PLACES ORIENTÉES D'OUEST EN EST

a) Rive droite de la Vilaine :

1 Rue Saint-Yves.
2 — du Chapitre.
3 Placis à la Pompe.
4 Rue Haute-Baudrairie.
5 — Basse-Baudrairie.
6 Placis de l'église Saint-Germain.
7 Rue Corbin
8 — des Francs-Bourgeois.
9 — Saint-Sauveur.
10 Place du Grand-Bout et du Petit-Bout-Cohue.
11 Rue des Changes (*partie occidentale de l'ancienne rue de la Bourcerie*).
12 — du Puits-du-Mesnil (*partie orientale de l'ancienne rue de la Bourcerie*).
13 Placis Saint-François.
14 Rue Saint-Georges.
15 — de la Cordonnerie.
16 — Saint-Michel.
17 Les deux Cours de Rennes.
18 Place de la Butte-aux-Arbalestriers.
19 Place du Champ-Jacquet.

b) Rive gauche de la Vilaine :

20 Rue du Champ-Dolent.
21 — de la Parcheminerie.
22 — Vasselot.
23 — Saint-Thomas.

II

RUES ET PLACES ORIENTÉES DU NORD AU SUD

a) Rive droite :

24 Placis de la Vieille-Monnaie.
25 — des Dames.
26 Port Saint-Yves.
27 Rue des Lauriers.
28 — Saint-Guillaume.
29 — de la Mittrie.
30 — Trichetin.
31 — de la Poissonnerie.
32 — Neuve.
33 — de la Filanderie.
34 — d'Orléans.
35 — de la Fanerie.
36 — de la Charbonnerie.
37 — aux Foulons.
38 — Saint-Germain (*partie nord*).
39 — de la Gigue.
40 — Derval.
41 — Saint-François.
42 — Trassard.
43 — des Violiers.

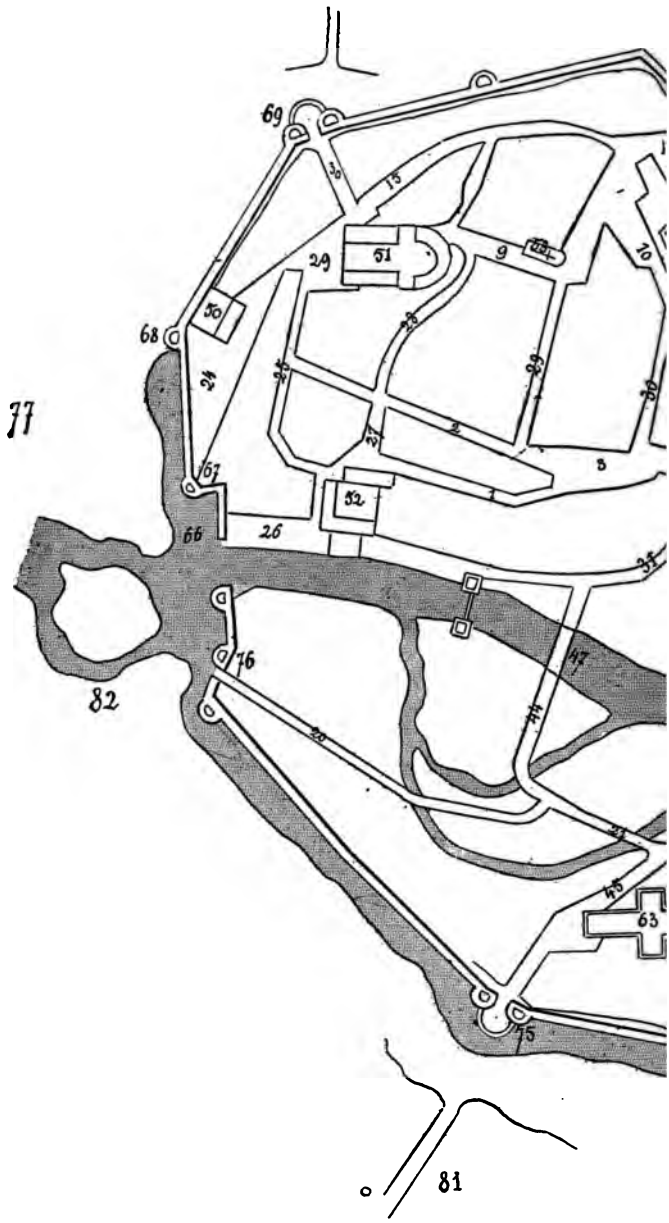

XVIIe SIÈCLE

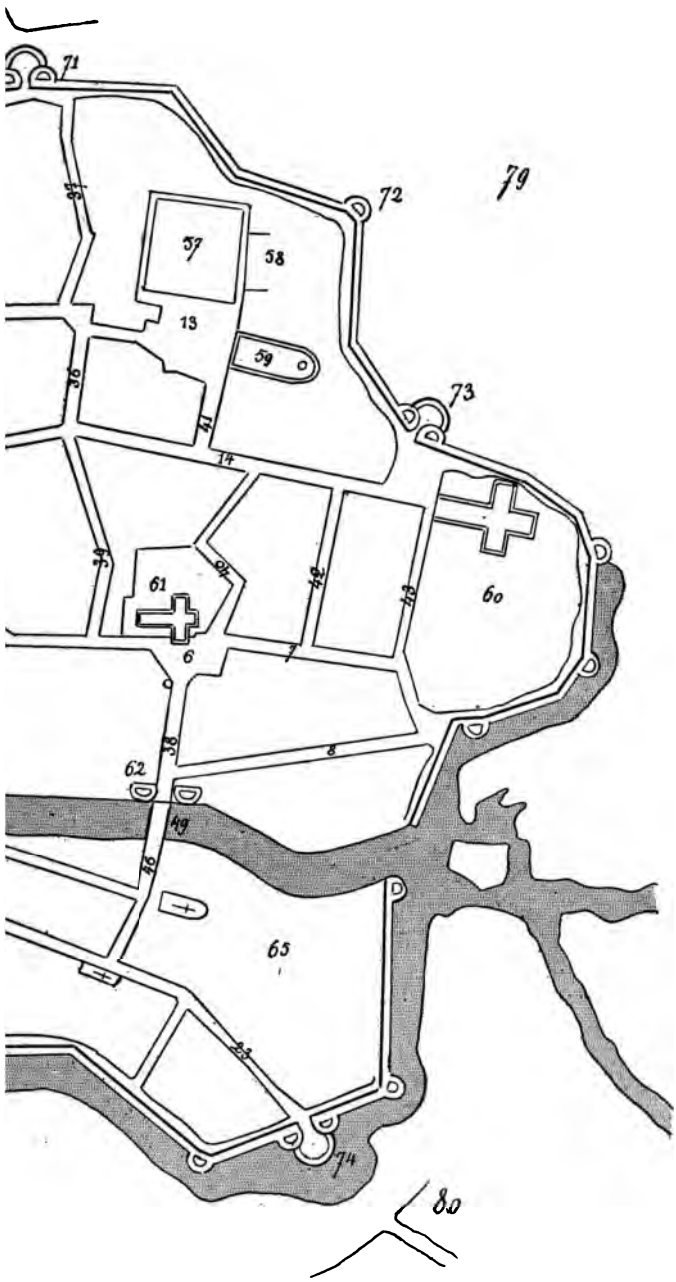

b) Rive gauche :

44 Rue de l'Ile.
45 — de Toussaints.
46 — Saint - Germain (*partie sud*).

III

PONTS

47 Pont de l'Ile.
48 — Neuf.
49 — Saint-Germain.

IV

FORTIFICATIONS, ÉDIFICES ET EMPLACEMENTS DIVERS

50 Maison commune.
51 Cathédrale.
52 Hôpital Saint-Yves.
53 Eglise Saint-Sauveur.
54 Cohue ou Halle.
55 Siége Présidial.
56 Tour de la Grosse-Horloge et chapelle de Saint-James.
57 Emplacement du Palais futur.
58 Corps de logis occupé par le Parlement dans le Couvent des Cordeliers.
59 Couvent des Cordeliers.
60 Abbaye de Saint - Georges.
61 Église Saint-Germain.
62 Tours Saint-Germain.
63 Église de Toussaints.
64 Couvent des Carmes.
65 Emplacement du Collège Saint-Thomas, attribué aux Jésuites, et terrain acquis pour l'agrandissement du collège.
65 Porte au Duc.
67 Tour Furgon.
68 — Duchesne.
69 Porte Mordelaise.
70 — Saint-Michel.
71 — aux Foulons.
72 Tour Le Bat.
73 Porte Saint-Georges.
75 — Blanche.
75 — de Toussaints.
76 — du Champ-Dolent.

V

FAUBOURGS

77 Faubourg l'Evêque.
78 — de la rue Haute.
79 Abbaye Saint-Mélaine.
80 Faubourg Saint-Hélier.
81 Faubourg de la Madelaine.
82 Hôpital de la Santé.

I

APERÇU PRÉLIMINAIRE SUR LA TOPOGRAPHIE, LA POPULATION, L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE DE RENNES A LA FIN DU XVIe SIÈCLE

L'objet de ce travail est de montrer quelle fut et comment fonctionna l'administration municipale de la ville de Rennes du jour où le « corps de ville », à qui elle était confiée, se trouva investi de tous ses privilèges. Le gouverneur de Rennes et le Parlement n'étaient pas absolument exclus des affaires municipales, mais, en droit, ils ne pouvaient y toucher que d'une façon exceptionnelle; s'ils le faisaient sans nécessité pressante, ils empiétaient sur les pouvoirs de la Communauté. La Communauté avait des origines assez lointaines. Elle s'était constituée peu à peu, à mesure que la ville s'agrandissait et reculait son enceinte; elle devait tous ses rouages aux privilèges que les rois et les ducs lui avaient concédés. Avant de faire connaître en quoi consistaient de tels privilèges et quel parti en tirait le corps municipal, il ne sera peut-être pas inutile de dire quelque chose de la topographie de Rennes, de sa population, de son industrie et de son commerce à l'époque dont il est ici question.

1° Topographie de la ville.

Il serait superflu d'exposer avec détails comment, dans la première moitié du XVe siècle, les fortifications de Rennes furent déplacées à deux reprises (1). Il suffira de constater que

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f°s 18 et 20; Cf. ms. de Robien : *Essai sur l'histoire ancienne et naturelle de la Bretagne*, 1re partie, f° 77.

l'enceinte, telle qu'elle fut modifiée vers 1443 par le lieutenant du gouverneur, Henri de Villeblanche, ne s'étendit pas dans la suite. Jusqu'au milieu du XVe siècle elle se développait tout entière sur la rive droite de la Vilaine ; avec Henri de Villeblanche elle franchit la rivière et engloba une portion notable de sa rive gauche. Voici quel était le tracé des fortifications de Rennes au lendemain des guerres de la Ligue. Au nord elles dessinaient une courbe irrégulière entre la porte Mordelaise ou Royale et la porte Saint-Georges ; elles s'ouvraient, de ce côté, par deux autres portes, la porte Saint-Michel et la porte aux Foulons. Toutes ces portes étaient flanquées de tours. Toutes étaient reliées entre elles par des murailles continues. A l'est, la ligne d'enceinte enveloppait l'abbaye de Saint-Georges et suivait presque constamment les canaux dérivés de la Vilaine. La porte Blanche marquait à peu près le coude que formait le plus méridional de ces canaux, au moment où il se repliait vers l'ouest. On a comblé cette dérivation de la Vilaine. Au XVIe siècle elle formait exactement la limite sud de la ville de Rennes, de la porte Blanche à la porte du Champ-Dolent. La porte de Toussaints se trouvait entre ces dernières. Le flanc occidental du mur d'enceinte correspondait enfin à la dernière section du petit bras de la Vilaine et s'étendait sur la rive droite du bras principal, entre le port Saint-Yves et la porte Mordelaise. La porte au Duc donnait accès sur le port. Là se trouvait une des plus vieilles parties des fortifications; tout près du pré Raoul s'élevaient les tours Furgon et du Chêne (1). Les murs de Rennes devaient mesurer un périmètre d'environ deux mille huit cents mètres et enceindre soixante-deux hectares (2).

On peut facilement établir avec précision la topographie de la ville de Rennes vers l'an 1600. Les quartiers du centre et du nord-ouest furent en grande partie détruits par l'incendie de 1720,

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f°s 20, 21 et 22.
(2) Ogée et Marteville, *Histoire de Rennes*, t. II, p. 182.

mais l'on possède des documents, des plans de Rennes, qui permettent de reconstituer les principales voies de la ville telles qu'elles étaient antérieurement, et de déterminer la place des principaux édifices. Un des plus importants documents est à coup sûr celui où se trouve relatée l'entrée de Henri IV dans Rennes; il fut rédigé en 1598. On y voit le Roi suivre à travers la ville un itinéraire fixé à l'avance par la Communauté et parcourir des rues qui sans doute comptaient parmi les plus populeuses (1). Un autre document portant la même date parle de la répartition d'un emprunt forcé (2); un troisième qui remonte à 1591 est relatif à l'établissement d'une taxe (3). Ces deux derniers montrent la ville de Rennes divisée en seize circonscriptions, les faubourgs non compris. Ces circonscriptions portaient le nom de cinquantaines, probablement parce que chacune d'elles recrutait pour la milice cinquante hommes que commandait un capitaine ou cinquantenier. Dans les pièces dont il s'agit les cinquantaines sont toujours désignées par un nom de rue ou de place.

Pour déterminer la direction et le développement des rues et des places ou la situation des édifices, il faut rapprocher les documents cités ici et beaucoup de passages des registres de la

(1) Archives de Rennes, 475 A, f°s 36 v° et 51 v°. Henri IV pénétra dans la ville par la porte de Toussaints et gagna la Cathédrale par un long circuit. Il contourna l'église de Toussaints; il pénétra dans la rue Vasselot, tournant ainsi le dos à la Cathédrale qu'il se proposait d'atteindre; il prit bientôt, sur sa gauche, la rue Saint-Germain, franchit le pont et atteignit l'église du même nom. Il serait tout simple de refaire aujourd'hui, jusqu'à la Vilaine, la première partie du trajet de Henri IV. Au delà de l'église Saint-Germain tout a changé. Le Roi gagna la rue de la Charbonnerie qui n'existe plus; elle se trouvait au Nord de l'église et reliait la rue Saint-Georges qui subsiste et la rue de la Fanerie qui ne subsiste pas à la rue du Puits-Mesnil, également disparue. La rue du Puits-Mesnil que suivit aussi Henri IV devait être une des plus fréquentées de Rennes, parce qu'elle faisait partie d'une grande voie qui, d'est en ouest, traversait toute la ville haute, et conduisait du couvent des Cordeliers et du Parlement vers la Cathédrale. De nos jours il existe un ensemble de rues analogue, mais ces rues sont complétement rectilignes, tandis que celles du XVIe siècle offraient des courbes et des brisures assez nombreuses. Henri IV traversa la place des Halles appelées Cohue; il suivit enfin la rue de la Cordonnerie et entra dans l'église cathédrale de Saint-Pierre.

(2) Archives de Rennes, 168 (1598).

(3) *Ibid.*, 136 (1591).

Communauté du plan panoramique de Closche. Ce plan fut dessiné en 1616; la perspective y est assez bizarre, mais une foule de renseignements y sont rassemblés (1). D'ailleurs les plans postérieurs peuvent être consultés avec fruit. Ce sont : le plan de Tassin qui se rapporte à l'année 1638, mais ne fournit l'indication d'aucun nom de lieu (2); le plan anonyme de la « vieille ville ou cité, ville neuve et nouvelle ville de Rennes » qui n'est pas daté, mais paraît appartenir à la fin du XVIIe siècle (3); enfin le plan de Forestier qui fut dressé après l'incendie de 1720 (4). La muraille d'enceinte n'a pas varié d'un plan à l'autre; les bras de la Vilaine sont les mêmes dans chacun d'eux. Le dernier est très différent des autres parce qu'il reproduit la ville telle qu'elle fut reconstruite au XVIIIe siècle.

La Vilaine, au temps de Henri IV comme de nos jours, partageait Rennes en deux parties très distinctes, mais elle projetait alors plusieurs bras vers le sud; le plus important de ces bras enveloppait toute la ville basse qui se trouvait former une île. De grandes voies s'étendaient d'ouest en est, sur les deux rives; d'autres conduisaient de la Vilaine à la partie septentrionale de l'enceinte ou à sa partie méridionale. Beaucoup d'entre elles présentaient des brisures qui les rendaient très différentes des rues symétriques d'aujourd'hui. Sur la rive droite de la Vilaine il existait, au début du XVIIe siècle, deux longues voies qui reliaient l'hôpital Saint-Yves ou la Cathédrale à l'abbaye de Saint-Georges ou au couvent des Cordeliers. La première était formée à son origine, soit par la rue Saint-Yves, soit par la rue des Dames; elle se prolongeait par la place de la Pompe, la rue Haute-Baudrairie, la rue Basse-Baudrairie, le placis de l'église

(1) Plan de Closche (1616); il se trouve dans certains exemplaires de *l'Histoire de Bretagne*, de d'Argentré (Édition de 1618).

(2) *Les Plans et Profils de toutes les principales villes et lieux considérables en France*, ensemble les cartes, par le sieur Tassin, géographe de Sa Majesté (Paris, 1638).

(3) Musée archéologique de Rennes : *Plan de la vieille ville ou cité, ville neuve et nouvelle ville de Rennes.*

(4) Bibliothèque de Rennes, ms. 307, 1re partie : Plan de Forestier.

Saint-Germain et la rue Corbin. La seconde partait du chevet de la Cathédrale avec la rue Saint-Sauveur; le « grand bout » et le « petit bout de Cohue », c'est-à-dire la place de la Cohue ou des Halles lui appartenaient; les rues des Changes et du Puits-Mesnil, le placis Saint-François la complétaient. La rue Saint-Georges était, elle aussi, dirigée d'ouest en est, mais elle ne se raccordait avec les rues précédentes que grâce à celles qui établissaient des communications entre la Vilaine et la ville haute. L'église cathédrale et la porte Saint-Michel étaient enfin reliées par la rue de la Cordonnerie, la petite rue Saint-Michel et les deux cours de Rennes. Sur la rive gauche de la rivière, la rue du Champ-Dolent, la rue de la Parcheminerie, la rue Vasselot et la rue Saint-Thomas conduisaient de la porte du Champ-Dolent à la porte Blanche.

Il y avait des rues transversales au nord et au sud de la Vilaine. On pouvait aller de la tour Furgon à la porte Mordelaise en traversant la place de la vieille Monnaie et en passant devant la Cathédrale. La rue des Lauriers et la rue Saint-Guillaume conduisaient du port Saint-Yves au chevet de la Cathédrale. La rue de la Miterie et la rue Trichetin reliaient la place de la Pompe à la place des Halles. La place du Champ-Jacquet s'étendait de la tour de la grosse horloge à la porte aux Foulons; on descendait de cette place jusqu'à la rivière en suivant la rue de la Filanderie, la rue Neuve et la rue de la Poissonnerie; on remontait du Pont-Neuf à la porte aux Foulons par la rue d'Orléans, la rue de la Fanerie, la rue de la Charbonnerie et la rue aux Foulons. Le pont Saint-Germain se prolongeait sur la rive droite par la rue Saint-Germain et la rue de la Gigue; la rue Saint-Germain se prolongeait elle-même plus à l'est par la rue Derval et la rue Saint-François. Sur la rive gauche, les principales rues transversales étaient la rue de l'Ile qui partait du pont de bois, la rue de Toussaints et la rue Saint-Germain, dans sa partie méridionale. Le plan de Rennes fournira l'indication de quelques rues moins importantes que celles qui viennent d'être citées.

On peut ajouter à ces divers détails que l'Hôtel de Ville, la cathédrale de Saint-Pierre, l'hôpital Saint-Yves, l'église Saint-Sauveur, les Halles ou Cohue, le Siége Présidial, la tour de la grosse horloge ou tour Saint-James se trouvaient dans la région nord-ouest de Rennes, c'est-à-dire dans la plus vieille partie de la ville. Le couvent des Cordeliers et l'abbaye de Saint-Georges confinaient aux remparts du nord-est; ils étaient voisins de l'église Saint-Germain. Le Parlement occupait plusieurs « corps de logis » chez les Cordeliers. Tout le quartier sud-est appartenait aux Jésuites et aux Carmes. L'église de Toussaints était le centre de la paroisse la plus importante de Rennes.

Les comptes des « miseurs » (1) fournissent des renseignements précis sur les faubourgs de Rennes. Celui du nord était traversé par les chemins de Dinan et de Saint-Laurent (2). La rue Haute et la rue Reverdyais paraissent en avoir été les principales voies (3). La porte Blanche commandait le chemin de Chantepie sur lequel se trouvait le faubourg Saint-Hélier; la porte de Toussaints commandait celui de la Madelaine qui traversait le faubourg du même nom (4). Le 9 mai 1598, Henri IV suivit la rue de la Madelaine et passa auprès du puits Maugé avant de franchir le pont de Toussaints (5). On montre encore aujourd'hui un puits portant le même nom, à côté de la rue de Nantes, qui doit correspondre à l'ancienne rue de la Madelaine. A l'ouest de Rennes enfin s'étendait le faubourg l'Évêque que parcouraient les chemins de Pacé et de Vezin (6). Au nord-est de la ville et en dehors des fortifications se trouvait l'abbaye de Saint-Melaine; au sud-ouest l'hôpital de la Santé.

(1) Les « miseurs » étaient des officiers municipaux chargés de la recette et de la dépense. Voir plus loin le chapitre qui leur est consacré.

(2) Archives de Rennes, Comptes des miseurs, 1601 (Dépenses pour les pavés).

(3) *Ibid.*, 476 B, f° 2 r° (12 juin 1600).

(4) *Ibid.*, Comptes des miseurs, 1601 (Dépenses pour les pavés).

(5) Dom Morice, *Preuves* (Paris, 1746), t. III, col. 1756.

(6) Archives de Rennes, Comptes des miseurs, 1601 (Dépenses pour les pavés).

2° Population.

On a cru devoir établir ici approximativement ce qu'était la population de Rennes dans les premières années du XVIIe siècle. On a relevé pour cela, pendant une période de cinq ans, toutes les naissances signalées dans les registres de baptême que conservent les archives de Rennes; on a pris la moyenne annuelle et on l'a multipliée par le chiffre vingt-cinq, considéré comme moyenne probable de la vie humaine. Ce travail a porté sur les années 1604, 1605, 1606, 1607, 1608. Les registres de baptême qui ont été compulsés appartiennent aux paroisses de Saint-Sauveur, de Saint-Aubin, de Saint-Germain, de Toussaints, de Saint-Étienne, de Saint-Pierre en Saint-Georges, de Saint-Martin et de Saint-Hélier; il s'agit donc de la population de Rennes et de ses faubourgs. La paroisse de Saint-Laurent faisait partie de Rennes, mais on ne retrouve pas de registres de baptême qui lui soient particuliers; elle était d'ailleurs assez éloignée de la ville. De 1604 à 1608 la moyenne annuelle des naissances à Rennes fut de mille quarante-trois; si on multiplie ce chiffre par vingt-cinq, on obtient un autre chiffre de vingt-six mille soixante-quinze qui doit être à peu près celui de la population (1).

3° Industrie et commerce.

Quelques renseignements sur l'industrie et le commerce de Rennes à la fin du XVIe siècle sont fournis par des « lettres » de Henri III, datées de 1578, et par une « pancarte » qu'établirent les habitants en 1597. Les « pancartes » étaient des tarifs qui fixaient les droits à lever sur les marchandises quand elles entraient dans les villes ou quand elles en sortaient. Il ressort

(1) Archives de Rennes, Registres de baptême des paroisses de Saint-Sauveur, de Saint-Germain, de Toussaints, de Saint-Étienne, de Saint-Pierre en Saint-Georges, de Saint-Martin et de Saint-Hélier : Années 1604, 1605, 1606, 1607 et 1608.

des documents en question que Rennes était un des plus grands marchés de la Bretagne. Les industries les plus florissantes y étaient sans doute celles de la tannerie, de la « ceinturerie et baudrairie », de la cordonnerie et de la parcheminerie. Dans les « lettres » de 1578 le Roi insiste d'une façon tout à fait particulière sur les cuirs de bœuf ou de vache tannés, secs ou mouillés, sur les cuirs à poil, sur les peaux à laine, sur les peaux de veaux, de chèvres et de chevreaux. Dans la « pancarte » de 1597 la fabrication du parchemin et du vélin est signalée comme fort active. Il existait d'ailleurs à Rennes une rue Baudrairie, une rue de la Cordonnerie et une rue de la Parcheminerie.

On fabriquait encore à Rennes de la poterie, des lacets et des rubans de fil, de la quincaillerie et des « escriptoireries ».

Il est surtout intéressant de constater qu'en 1597 les relations commerciales de Rennes étaient fort étendues. Le commerce du poisson sec et salé, de la morue et du hareng, s'était développé, grâce au voisinage de Saint-Malo. Le commerce des draps avait grandi, grâce à la proximité de la Normandie ; Lisieux et Rouen avaient des rapports fréquents avec Rennes, mais celle-ci faisait aussi venir des draps de Paris, de Beauvais et de Boulogne, du Maine, du Poitou et du Berry, même de Londres, de Flandre et d'Espagne. Un certain commerce de luxe s'était développé avec l'usage des « taffetas, passements, soies, rubans, clinquants, toiles d'or et d'argent ». Les velours de Milan, d'Espagne ou de Flandre pénétraient dans Rennes. Les relations de la Bretagne avec le port de Bordeaux et avec l'Espagne ou le Portugal avaient donné l'élan au commerce des vins, et les vins d'Espagne et des Canaries étaient particulièrement appréciés à Rennes. Les relations avec la Flandre et l'Allemagne avaient poussé des négociants de ces pays à amener des chevaux aux foires de Rennes (1).

(1) Archives de Rennes, 250 (22 juillet 1578) ; 70 (31 janvier 1597).

Rennes fut à la fin du XVIe siècle une ville assez peuplée et assez riche. Elle n'était pas comparable à Nantes qui parfois lui disputait le titre de capitale de la Bretagne, mais elle était le vrai centre politique de la province ; elle possédait le Parlement et les lieutenants-généraux. Expliquer ce que fut son administration municipale sous le règne de Henri IV, c'est donc montrer comment étaient gérés à cette époque les intérêts d'une des principales villes de France.

II

DES DIFFÉRENTS POUVOIRS QUI SE PARTAGEAIENT L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

1° La Communauté; ses privilèges, ses assemblées et ses officiers.

Ce fut au XVe siècle que la ville de Rennes prit sa grande extension. Il n'est pas douteux que ses accroissements successifs aient déterminé la formation d'une compagnie qui eut pour objet principal de surveiller l'exécution des travaux publics entrepris par les habitants. Cette compagnie reçut dans la suite le nom de Communauté. Elle se recrutait probablement parmi les hommes les plus capables ou les plus riches.

a) Privilèges de la Communauté.

C'était en vertu de privilèges spéciaux que la ville avait obtenu le droit de gérer ses propres affaires. L'origine de ces privilèges remonte à la fin du XIVe siècle. En 1342, le duc Jean IV permit aux Rennais de lever une taxe qui devait être exclusivement consacrée à l'entretien de leurs murailles, et que

l'on nomma pour cela « devoir de cloison ». Il avait bien fallu qu'un certain nombre d'habitants se missent, au nom de la ville, à percevoir et à dépenser les deniers communs. Il semble d'ailleurs que ces personnages qui constituèrent le « corps de ville » primitif n'avaient point de fréquentes assemblées; ils se contentaient de se réunir une fois par mois pour délibérer sur les affaires de la ville; ils n'avaient point non plus de lieu fixe où ils pussent prendre leurs décisions et installer leurs archives (1). Ils n'en représentaient pas moins la capitale de la Bretagne qui se glorifiait de privilèges considérables. Parmi ces privilèges il faut distinguer entre les exemptions et les droits : les unes ont trait à des taxes et à des obligations dont les bourgeois sont affranchis, les autres les mettent en mesure d'élire leurs officiers municipaux ou d'établir eux-mêmes des taxes.

Les bourgeois de Rennes ne doivent payer ni « aide des villes » ni subsides depuis que le duc François II les en a exemptés; ils ont été confirmés dans cette exemption par Charles VIII, Louis XII, François Ier, Henri II, Charles IX (2) et Henri IV lui-même (3). D'après une ordonnance de Charles VIII, la charge du ban et de l'arrière-ban ne peut pas non plus être imposée à ceux d'entre eux qui tiennent des fiefs (4). Des lettres patentes de Henri III établissent d'ailleurs avec précision les obligations des bourgeois en matière militaire; ils sont tout simplement astreints à se tenir en armes dans Rennes pour bien garder la ville en temps de guerre; on les place alors sous les ordres du gouverneur ou de son lieutenant (5). S'ils acquièrent des terres nobles ils ne doivent pas payer le droit de franc-fief (6);

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, fos 22 et suiv.

(2) *Ibid.*, fo 228 (18 avril 1484; 23 décembre 1497; 17 décembre 1512; 12 août 1534; 23 mars 1559; 21 septembre 1572). Dans les villes de Bretagne les « aides » remplacent les fouages.

(3) Archives de Rennes, 54 (30 juillet 1601).

(4) Bibliothèque de Rennes, ms. 320 (Lettres du 21 décembre 1491, confirmées au mois d'avril 1516 par François Ier).

(5) Archives de Rennes, 52 (12 novembre 1575).

(6) *Ibid.*, 53 (9 mai 1566).

depuis 1589 ils sont autorisés à ne pas acquitter non plus celui de lods et ventes (1).

Y a-t-il lieu de s'étonner que des privilèges aussi exorbitants n'aient pas toujours été respectés? Les receveurs généraux des finances contraignirent parfois les bourgeois de Rennes au payement des aides (2); quand il plut au Roi de « faire la recherche » des francs-fiefs, les bourgeois ne laissèrent pas d'être inquiétés (3); on les soumit même parfois à la taille. Une pièce de 1636 montre le Parlement rendant un arrêt contre les « paroissiens » de Saint-Laurent qui avaient taxé un habitant de Rennes comme possédant une propriété roturière sur leur territoire (4). De son côté la Chambre des Comptes refusa d'enregistrer des édits qui confirmaient les privilèges de la Communauté de Rennes. Pour l'y contraindre il fallut que Henri IV lui adressât des « lettres de jussion » (5). Il n'y a d'ailleurs rien de fixe et d'indiscutable dans les privilèges de Rennes. Tantôt il est permis de croire que tous les habitants de la ville peuvent y participer (6); tantôt la Communauté ne paraît les réclamer qu'au nom d'une aristocratie bourgeoise de cinquante familles, mais alors elle prétend exempter ces familles même des impôts indirects sur les boissons (7).

Profitant de toutes ces exemptions, les bourgeois de Rennes sont investis de certains droits. Il leur appartient par exemple d'élire leurs procureurs syndics, leurs « miseurs » ou leurs contrôleurs (8), de percevoir tous les revenus attribués à la

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 230 (Lettres du 18 décembre 1589, confirmées en juin 1596).

(2) Archives de Rennes, 476 B, f° 57 r° (16 octobre 1600), et 474 C, f° 36 v° (5 août 1602).

(3) *Ibid.*, 52 (9 mai 1609).

(4) *Ibid.*, 273 (16 juillet 1636).

(5) *Ibid.*, 54 (3 juillet 1596).

(6) *Ibid.*, 273 (16 juillet 1636); il est ici question d'un homme qui fait le service de messager entre Rennes et Quimper.

(7) *Ibid.*, 52 (9 mai 1609).

(8) Voir plus loin les chapitres relatifs à ces différents officiers.

Communauté (1) et même parfois d'établir des taxes pour l'entretien des pauvres (2). L'édit de mars 1592, qui érigea la Communauté en corps régulier, ne fit assurément que consacrer des usages depuis longtemps en vigueur; il prétendit en vain instituer des fonctions nouvelles; il attribua à la ville des avantages dont elle jouissait déjà; il ne restreignait pas ses privilèges. Il est en somme intéressant à étudier en ce qu'il présente le tableau à peu près exact de ce que fut l'organisation municipale de Rennes à la fin du XVIe siècle (3).

b) Assemblées de la Communauté.

Il est nécessaire de rechercher tout d'abord ce que furent les assemblées de la Communauté, où elles se tinrent, à quelles époques elles revenaient, comment on les convoquait, qui devait y assister et dans quel costume, à qui enfin la présidence en était attribuée.

Au XVe siècle la Communauté siégea indifféremment dans les tours Mordelaises où résidait alors le gouverneur, au « revestiaire » de l'église cathédrale, dans le couvent des Cordeliers ou même chez quelques-uns de ses membres. Durant tout le XVIe siècle elle occupa une maison de la place de la Monnaie (4); elle s'y trouvait tellement à l'étroit qu'en 1578, sur cette même place, elle construisit à la hâte une sorte de pavillon où elle pût recevoir le Roi. Ce fut encore là pour la Communauté une installation assez médiocre; elle n'y disposait que de deux chambres; un petit perron donnait accès dans la première qui se trouvait la plus grande et où se tenaient les assemblées du premier jour de l'an (5); la seconde était réservée au Conseil. Au-

(1) Voir plus loin les chapitres où il est traité des « miseurs » et de la recette des deniers.
(2) Registres secrets (25 juin 1597).
(3) Archives de Rennes (23 mars 1592).
(4) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f°s 4 et 24.
(5) *Ibid.*, f° 85.

dessus de ces chambres il y avait des greniers; au-dessous on renferma des « canons et ustensiles de guerre » dont Rennes était abondamment pourvue. Dans cette Maison de Ville aucun local particulier ne fut attribué aux archives; il fallut mettre tous les papiers et registres dans des coffres qui servirent de sièges aux membres de la Communauté (1).

C'était la Communauté qui faisait les règlements fixant les jours des assemblées. L'huissier de la ville avait pour fonction de convoquer ceux qui devaient y assister (2). De 1581 à 1612, les convocations avaient lieu de quinze jours en quinze jours; dans la suite elles se produisirent souvent toutes les semaines (3). A l'ouverture de chaque séance l'huissier affirmait par serment qu'il s'était acquitté de ses fonctions, et présentait au procureur syndic le procès-verbal des convocations faites (4). Cette pièce permettait à la Communauté de constater les absences et de les punir d'une amende. Les absences étaient pourtant très fréquentes, et il est bien probable que, dans l'édit de 1592, Henri IV s'était proposé de les conjurer, quand il avait déclaré créer un corps d'échevins (5). En 1596 la Communauté constata pourtant qu'il n'y avait pas encore d'échevins à Rennes, et décida d'en nommer huit qui seraient renouvelables tous les quatre mois (6). L'édit de 1592 avait prétendu former un collège de six échevins élus, renouvelables tous les ans par moitié. Peut-être les plus riches bourgeois préféraient-ils ne pas être investis de ces fonctions qui n'auraient rien ajouté à leur influence tandis qu'elles auraient pu les contraindre à la partager avec d'autres. La décision prise en 1596 resta lettre morte comme l'édit de 1592. Quand le sénéchal, sur l'injonction du Parlement, intervenait en personne pour

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 5.
(2) Archives de Rennes, 475 A, f°s 6 et 20 (20 février et 13 mai 1598).
(3) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 84.
(4) Archives de Rennes, 475 A, f°s 6 et 8 (20 et 27 février 1598).
(5) *Ibid.* (23 mars 1592). Les échevins étaient astreints par l'édit à assister à toutes les assemblées de la Maison de Ville.
(6) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f°s 84 et 85.

provoquer une assemblée de la Communauté, il pouvait se heurter à la résistance passive des notables. Le 17 juillet 1598, il invite la Communauté à siéger. Accompagné de l'alloué ou second juge du Siége Présidial, il se présente à la Maison de Ville et n'y trouve personne (1). L'année suivante le Parlement rend un important arrêt sur les assemblées de la Communauté; il fait dresser par elle une liste de tous les bourgeois qui doivent y siéger; il veut que nul ne puisse s'y refuser sans excuse légitime; il permet aux députés d'un seul quartier de délibérer sur les affaires de la ville, en l'absence des autres députés. Le jour où ce règlement fut lu dans la Communauté, des protestations se firent entendre, et il se trouva des bourgeois qui déclarèrent ne plus vouloir assister aux délibérations (2).

Il est difficile de dire avec précision ceux des habitants de Rennes qui prenaient place aux assemblées de la Maison Commune. Un certain nombre de pèrsonnages y entraient de droit; mais beaucoup devaient s'y glisser qui n'auraient point dû y paraître et qui n'y venaient que pour assurer le succès de quelques ambitieux dont ils formaient la clientèle. Un arrêt de règlement rendu en la Maison de Ville en 1627 le déclare d'une façon positive; depuis longtemps, dit-il, ceux qui veulent obtenir des dons de la ville, ou se faire attribuer les indemnités des députations, introduisent dans les assemblées « un nombre affreux de personnes » qui votent selon leur gré (3). Il est bien probable que ces intrigants furent hostiles à l'organisation régulière d'un corps d'échevins. Il semble toutefois que l'usage s'établit peu à peu de considérer certains bourgeois comme investis du droit et comme ayant le devoir de siéger régulièrement aux assemblées de la Maison de Ville. C'étaient tous ceux qui avaient rempli avec honneur les plus hautes charges municipales, les anciens procureurs syndics, les anciens « miseurs ». On leur donnait même le

(1) Registres secrets (17 juillet 1598).
(2) Archives de Rennes, 476 A, f° 71 r° et v° (12 novembre 1599).
(3) *Ibid.*, 348 (29 décembre 1627).

nom d'échevins quoique leur nombre pût devenir assez considérable (1). En 1604 il y avait à Rennes vingt-cinq personnes qui avaient exercé les seules fonctions de « miseurs » (2). On peut dire qu'en dépit de l'édit de 1592 il ne fut pas créé à Rennes de collège d'échevins, mais que le titre d'échevin fut attribué à des officiers municipaux sortis de charge; la qualité d'échevin devint comme le prolongement des fonctions de « miseur » ou de procureur syndic.

Les officiers municipaux devaient tout naturellement paraître aux assemblées de la Communauté. Sur les registres de délibérations de la Maison de Ville leurs noms sont écrits après ceux des agents du Roi. Le Gouverneur n'y paraît guère, mais à sa place on cite son lieutenant ou ses connétables. On cite aussi des gens d'église et des gens de justice. L'abbé de Saint-Melaine, le chapitre de Rennes et l'abbesse de Saint-Georges se firent représenter en l'assemblée générale et solennelle du 1er janvier 1604; à côté de leurs procureurs siégeaient, le même jour, le gardien de l'hôpital Saint-Yves et le principal du collège Saint-Thomas (3). Ce n'est pas seulement aux assemblées solennelles qu'ils ont le droit de paraître; le 20 octobre 1606 on retouve sur le registre de la Maison Commune le nom du procureur de l'abbesse de Saint-Georges (4); très souvent, en tête des délibérations on lit ces mots : Gens d'église, écrits à droite de la page, en face des noms des connétables (5). Parmi les gens de justice, le procureur du Roi au Siége Présidial est celui qui réapparaît le plus souvent (6); viennent ensuite le substitut (7), le sénéchal et l'alloué (8), même des officiers du

(1) Archives de Rennes, 52 (9 mai 1609) ; Cf. bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 41.
(2) *Ibid.*, 84 (31 décembre 1604).
(3) *Ibid.*, 84 (1er janvier 1604).
(4) *Ibid.*, 478 A, f° 2 r°.
(5) *Ibid.*, 475 A, *passim.*
(6) *Ibid.*, 476 A et C, et 478 A, *passim.*
(7) *Ibid.*, 478 B, f° 2 r° (1608).
(8) *Ibid.*, 476 A, f° 33 r° (5 juillet 1599).

Parlement : le greffier civil et le greffier criminel, des notaires-secrétaires (1), des huissiers (2). Il est un règlement de 1627 qui permet l'entrée des assemblées à tous les personnages cités ici et à d'autres encore; ce règlement fut fait pour exclure des assemblées nombre de gens qui y pénétraient sans en avoir le droit; il peut servir de commentaire à chaque registre de la Communauté. Il cite les capitaines des cinquantaines comme pouvant assister aux assemblées (3); le 13 mars 1598 il en vint trois dans la Maison Commune (4); un mois plus tard on en compte jusqu'à treize (5).

Il ressort de tout ce qui précède que les assemblées municipales pouvaient être parfois extrêmement nombreuses. Il en était surtout ainsi le premier janvier de chaque année parce que les élections avaient lieu à cette date. « L'état-major » du gouverneur avait le droit de se rendre alors à l'Hôtel de Ville; tous les officiers de la Communauté devaient y venir; plusieurs ecclésiastiques y paraissaient; il s'y présentait à la fois jusqu'à onze officiers de justice (6); les cinquanteniers étaient convoqués, et l'on pouvait facilement compter, au temps de Henri IV, quarante ou cinquante anciens « miseurs » ou procureurs syndics, qui, à leur gré, venaient y délibérer. D'autres bourgeois encore y entraient sans convocation. Dans le courant de l'année, il se tenait des assemblées où l'on inscrivait encore jusqu'à quarante-trois et cinquante-deux personnes présentes (7).

Il était de règle que tous les assistants fussent vêtus avec décence; que chaque bourgeois portât la robe et le bonnet (8); les règlements l'exigeaient avec une telle persistance qu'il est

(1) Archives de Rennes, 479 A, f° 3 r° (1er janvier 1609).
(2) *Ibid.*, 476 A, f° 71 r° (12 novembre 1599).
(3) *Ibid.*, 348 (29 décembre 1627).
(4) *Ibid.*, 475 A, f° 19 r°.
(5) *Ibid.*, f° 29 r°.
(6) *Ibid.*, 478 A, f° 18 r° (1er janvier 1607).
(7) *Ibid.*, 475 A, fos 29 et 32 (13 et 19 avril 1598).
(8) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, fos 84 et 91.

permis de douter de leur efficacité; ils avaient probablement pour but d'écarter les hommes du commun qui auraient pu envahir la salle des délibérations.

La présidence des assemblées appartint au gouverneur de la ville, et, en son absence, à son lieutenant ou aux connétables. Comme le gouverneur avait cessé de convoquer les assemblées, du jour où elles étaient devenues périodiques, on put croire qu'il ne continuerait pas de les présider. En 1559 les officiers du Siége Présidial prétendirent s'en arroger le droit à son détriment; un arrêt du Conseil maintint le gouverneur dans sa prérogative; il était même établi qu'en l'absence du gouverneur, du lieutenant et des connétables, la présidence serait dévolue aux députés ecclésiastiques. L'édit de mars 1592 maintint ces règles; il donna même le titre de maire au sieur de Montbarot qui était alors gouverneur, sans que ce titre lui valût aucune des attributions qu'il semblait représenter. Les juges du Siége Présidial ne renoncèrent pas à réclamer la présidence; le premier d'entre eux, le sénéchal René Le Meneust, s'en empara même une fois en 1604 (1); quelques années plus tard un autre sénéchal la disputa au sieur de Lombard, lieutenant du gouverneur, mais cet officier défendit ses droits et les fit prévaloir (2).

Il n'y a pas lieu de dire ici sur quelles questions multiples les assemblées de la Communauté avaient à se prononcer; ce serait entrer dans l'exposé de toutes les attributions de ce corps qui seront étudiées plus loin. Il doit être traité au préalable du personnel d'officiers qui gérait les affaires de la ville.

c) Officiers de la Communauté.

A la fin du XVIe siècle la Communauté avait pour principaux officiers un procureur syndic, des « receveurs et miseurs des deniers communs », un contrôleur et un greffier; elle investissait

(1) Archives de Rennes, 84 (1er janvier 1604).
(2) *Ibid.*, 476 B, f° 53 v° (17 mai 1610).

des commissions ou des députations d'une portion de ses pouvoirs; elle confiait la garde de la Maison de Ville à un concierge; elle nommait un « gouverneur et conducteur de l'horloge publique »; elle avait sous ses ordres un huissier, un sergent, un trompette et des tambours jurés, un réveilleur public et un « escopateur ». Elle choisissait les capitaines qui commandaient sa milice.

LE PROCUREUR SYNDIC

De tous les agents de la Communauté le plus considérable fut le procureur syndic. Comme il ne présidait pas les assemblées de la Maison Commune, il pouvait paraître inférieur en dignité au gouverneur de la ville, mais il n'est pas douteux que, par ses attributions, il ait joué, en matière municipale, un rôle infiniment plus important que le gouverneur. Il était le principal mandataire de la Communauté dans toutes les affaires où elle avait quelque intérêt à défendre. Cela ressort clairement de la lecture des registres municipaux.

La fonction de procureur syndic ne paraît pas avoir existé avant le XVe siècle (1); mais, à partir de cette époque, les villes de Bretagne progressèrent tellement par le commerce et par l'industrie que de jour en jour il devint plus difficile de les administrer; la nécessité de créer des conseils de ville réguliers se faisait sentir, et chacun de ces conseils se choisissait naturellement un procureur. A Rennes, cette fonction qui fut assez humble à l'origine, grandit aussi vite que la Communauté elle-même (2). N'ayant reçu pendant plus d'un siècle que trente-sept livres dix sous de gages, le procureur syndic, à partir de 1570, toucha soixante-douze livres par an, et, neuf ans après, il se vit attribuer jusqu'à trois cents livres de gages. Cent ans

(1) Elle avait été créée en 1433 (Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f°s 45 et 46).
(2) A. Perthuis et S. de la Nicollière-Teijeiro, *le Livre doré de l'Hôtel de ville de Nantes* (Nantes, 1873), t. I, pp. 49, 65 et 70.

plus tard ses gages étaient les mêmes, mais on lui donnait en sus une somme égale pour faire face aux frais de son syndicat (1). Outre ses gages il recueillait des gratifications assez élevées quand il sortait de charge. Ce fut ainsi que le sieur du Chesnay reçut de la Communauté cent cinquante livres en 1603 (2).

La Communauté n'avait pas la pleine disposition de la charge de procureur syndic. Elle désignait au Roi trois notables habitants de Rennes qui lui semblaient pouvoir la remplir et le Roi choisissait parmi eux le premier magistrat de la cité. L'édit de 1592 lui avait reconnu le droit de former une liste de douze individus parmi lesquels le gouverneur devait prendre les six échevins qui seraient eux-mêmes appelés à nommer le procureur syndic. On ne voit rien de semblable se produire dans la Communauté par cela seul que le gouverneur ne crée pas d'échevins. Quand, en 1603, il est question de pourvoir au remplacement de M. Frain, la Communauté présente au Roi trois candidats, et, peu de temps après, le lieutenant général, M. de Brissac, lui annonce le choix fait par Sa Majesté (3).

Le procureur syndic se distingue surtout des autres officiers de la Communauté en ce que nulle délibération ne s'ouvre aux assemblées de la Maison de Ville sans qu'il ait requis les assistants de délibérer. L'ordre du jour y est fixé par lui ou par son substitut (4). Sa situation dans « le corps de ville » est analogue, par certains côtés, à celle des procureurs du Roi dans les juridictions de l'époque.

Tout procureur syndic doit surveiller de près la gestion des « miseurs », et éclairer la Communauté sur les abus qu'il y découvre. C'est entre ses mains que les comptables remettent toutes les pièces justificatives de leurs comptes pour qu'il puisse faire un rapport sur ces comptes eux-mêmes (5). C'est à lui qu'il

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 46.
(2) Archives de Rennes, 476 D, f° 4 r° (10 février 1603).
(3) *Ibid.*, 32 (1er février 1603).
(4) *Ibid.*, 475 A, *passim.*
(5) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 91.

appartient de poursuivre les agents de finances qui, étant en charge, ont mal tenu leurs comptes ou qui, sortis de charge, n'ont pas fourni l'exposé très clair des sommes perçues et des dépenses faites; il les poursuit pour obtenir le remboursement de ce qu'ils doivent à la Communauté; s'ils viennent à mourir avant le règlement final de leurs comptes, il poursuit leurs héritiers (1).

Le procureur syndic n'est pas à vrai dire un agent de finances, mais il renseigne la Communauté sur tout ce qui touche à ses intérêts financiers. Annoncer aux bourgeois qu'ils sont illégalement taxés (2); leur faire connaître les exigences de la Chambre des Comptes à l'égard des « miseurs » (3); leur signaler la mollesse des collecteurs désignés pour le recouvrement d'un emprunt forcé (4); réclamer la convocation des « redevanciers » qui chaque année doivent payer à la ville le loyer des maisons qu'ils occupent (5); emprunter au nom de la ville (6); c'est toujours faire acte de procureur syndic. Il y a plus; la Communauté attend encore de son procureur qu'il s'entremette auprès des particuliers pour les amener à coopérer individuellement à la construction d'une chapelle (7), ou qu'il fasse poser des troncs dans les églises quand les fonds manquent pour construire un hôpital (8); elle compte sur lui pour savoir si les ponts réclament des réparations (9), si les bâtiments du collège suffisent à ses besoins (10). Parfois le procureur syndic passe lui-même des marchés avec des menuisiers (11), achète de la pierre, des grains

(1) Archives de Rennes, 475 A, f° 69 v° (1598).
(2) *Ibid.*, f° 8 r° (6 novembre 1598).
(3) *Ibid.*, 476 C, f° 17 r° (20 mai 1602).
(4) *Ibid.*, 475 A, f° 26 r° (11 avril 1598).
(5) *Ibid.*, 476 B, f° 70 v° (1er janvier 1601).
(6) *Ibid.*, 478 B, f° 24 v° (21 mars 1608).
(7) *Ibid.*, 478 A, f° 52 r° (11 mai 1607).
(8) *Ibid.*, 478 B, f° 14 v° (15 février 1608).
(9) *Ibid.*, 478 A, f° 76 v° (24 août 1607).
(10) *Ibid.*, 479 A, f° 9 v° (16 janvier 1609).
(11) *Ibid.*, 478 A, f° 79 r° (31 août 1607).

ou du bois (1), ou signe des baux au nom de la ville (2). Toujours il représente les habitants dans les procès qu'ils ont à soutenir : quand un plaideur « obtient exécutoire » contre la ville, c'est au logis du procureur syndic que l'exécutoire est signifié, et si ce magistrat laisse passer quatre mois sans faire droit à la partie adverse, il peut être « contraint par corps ». En 1607 la Communauté était en procès avec les notaires-secrétaires de la chancellerie qui lui disputaient un banc dans l'église cathédrale de Saint-Pierre; la cause fut portée devant le Grand Conseil et le procureur syndic dut faire le voyage de Paris (3). Dans les années qui suivirent la paix de 1598, Rennes fut aux prises avec ses créanciers. Le procureur syndic déclara à la Communauté que journellement il était poursuivi par eux; la Communauté aurait voulu faire traîner les choses en longueur (4), mais son procureur la suppliait d'acquitter ses dettes; en 1598 il déclarait que sa situation était devenue intolérable (5). L'année suivante la ville restait endettée et ses créanciers relançaient toujours le procureur syndic (6); en 1603 ils portent leurs réclamations jusque devant le Grand Conseil (7).

Si la Communauté veut présenter quelque requête au Parlement, c'est son procureur syndic qu'elle délègue vers les juges souverains; si le Parlement rend arrêt sur une requête de cette nature, c'est à ce même magistrat que l'arrêt est signifié (8). Que le Parlement veuille prendre connaissance de la situation financière de la ville, il ordonne au procureur syndic de la Communauté de communiquer à son procureur général tous les « registres et papiers » nécessaires (9); il voit en lui la personni-

(1) Archives de Rennes, 478 B, f° 35 r° (23 mai 1608).
(2) *Ibid.*, 476 (2e série), f° 30 r° (5 septembre 1603); 226 (7 novembre 1604).
(3) *Ibid.*, 478 A, f° 61 r° (2 juin 1607); 246 (31 décembre 1607).
(4) *Ibid.*, 475 A, f° 19 v° (1598).
(5) *Ibid.*, f° 73 r° (1598).
(6) *Ibid.*, 476 A, f° 5 r° (19 mars 1599).
(7) *Ibid.*, 476 C, f° 65 r° (21 janvier 1603).
(8) *Ibid.*, 476 A, f° 71 r° et v° (12 novembre 1599).
(9) Registres secrets (23 juillet 1598).

fication du « corps de ville ». N'est-ce pas lui d'ailleurs qui reçoit les lettres adressées à la ville par les lieutenants généraux et par le Roi lui-même (1)? N'est-ce pas lui qui se rend auprès du Roi si la Communauté estime qu'un tel voyage peut servir ses intérêts (2)? La charge de procureur syndic, en l'absence de cet officier, est remplie par un substitut ou par un des « miseurs » que désigne la Communauté (3).

LES MISEURS ET RECEVEURS DES DENIERS COMMUNS

Immédiatement au-dessous du procureur syndic viennent les officiers qui encaissent les revenus de la ville et font face à toutes les dépenses d'intérêt commun. On les appelle receveurs et « miseurs ». Ce dernier nom vient du mot « mise » qui dans les registres municipaux est employé comme synonyme du mot dépense. Les « miseurs » sont au nombre de deux; ils sont électifs et renouvelables tous les ans. L'année financière ne commençait alors qu'avec le mois de février, mais la Communauté nommait ses « miseurs » dès le 1er janvier. Voici la relation d'une élection de cette nature. Le 1er janvier 1604, le substitut du procureur syndic remontra au « corps et commu-
» nauté de la ville de Rennes la coutume ancienne être à tel jour
» de faire le choix de deux des plus notables personnages, gens
» de bien de la dite ville, afin de gérer et administrer la
» charge des miseurs et receveurs des deniers communs et
» d'octroi pour un an qui commencera le premier jour de février
» prochainement venant et finira à pareil jour, le dit an
» révolu ». Le substitut déclara ensuite avoir reçu des « miseurs » de l'année précédente un mémoire où ils indiquaient les bourgeois qui leur paraissaient les plus dignes et les plus capables de leur succéder. Quand il eut lu les noms de ces

(1) Archives de Rennes, 476 D, f° 1 r° (3 février 1603).
(2) *Ibid.*, 475 A, f° 33 v° (19 avril 1598).
(3) *Ibid.*, 476 B, f° 58 v° (11 octobre 1600); 478 B, f° 60 r° (13 août 1608).

candidats, l'assemblée n'eut plus qu'à voter. A la pluralité des voix elle se prononça pour Jean Loret et Simon Goyer (1). Il appartenait donc aux « miseurs » sortant de charge de désigner à la Communauté les bourgeois les plus aptes à la « miserie ». Il est probable que, durant les premières années du XVIIe siècle, les assemblées municipales ne votaient que par acclamation, car un règlement de 1617 établit que leur vote se ferait dorénavant « par billets » (2). Il est probable que certaines conditions d'éligibilité étaient imposées à ceux qui voulaient être « miseurs ». En 1622 la Communauté décida que les « miseurs » sortant de charge n'inscriraient sur leur liste de candidats aucun homme qui n'eût été trésorier en sa paroisse ou prévôt de l'hôpital Saint-Yves (3). Si la Communauté exigeait qu'il en fût ainsi, c'est assurément parce qu'on avait tenté de faire attribuer les fonctions de « miseurs » à des incapables.

Les « miseurs » n'avaient pas de gages ; ils percevaient seulement quatre deniers par livre sur les sommes qu'ils maniaient. En 1598, la recette ayant monté à trente mille neuf cent soixante-onze livres deux sous six deniers, les « miseurs » durent toucher cinq cent seize livres (4) ; en 1605, la recette ne fut que de neuf mille six cent quarante-deux livres et par suite l'indemnité accordée aux « miseurs » tomba à cent soixante livres (5).

Aux assemblées de la Maison de Ville les « miseurs » occupaient une place à part. Comme comptables ils ne pouvaient avoir voix délibérante pendant l'année de leur exercice, de quelque qualité qu'ils fussent, et par suite il leur était interdit de s'asseoir « dans l'enclos du parquet » ; un banc leur était réservé hors de ce même parquet (6). Une fois sortis de charge ils rentraient

(1) Archives de Rennes, 84 (1er janvier 1604).
(2) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 86.
(3) *Ibid.*
(4) Archives de Rennes, Compte des miseurs (1598).
(5) *Ibid.* (1605).
(6) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 85.

en possession du droit de donner leur avis aux assemblées dès qu'ils avaient « compté » en la Chambre des Comptes (1).

Il sera traité plus loin du fonctionnement de l'administration financière qui se confond presque constamment avec la « miserie ». Il suffit dès maintenant de dire que les « miseurs » recevaient des mains des fermiers les deniers provenant du « devoir de cloison » ou deniers d'octroi, les rentes dues par les particuliers qui occupaient des maisons appartenant à la ville (2), les produits des taxes temporaires que la Communauté obtenait d'établir (3); ils devaient se faire payer les débets des comptes précédents par les « miseurs » sortis de charge (4). Toutefois la recette des deniers ne paraît pas leur avoir demandé un travail bien considérable. Il en fut tout autrement de la dépense qui exigeait d'eux une activité extraordinaire. Dans les registres de délibérations de la Communauté les noms des « miseurs » reviennent presque à toutes les pages; cela s'explique en ce que ces délibérations n'avaient guère pour objet que l'emploi des deniers communs. Les « commandements aux miseurs » s'y multiplient à l'infini, qu'il s'agisse d'assurer le payement des gages d'un officier ou de lui faire donner une gratification particulière (5); qu'il soit question de mettre en état des bâtiments publics, de faire des achats pour le compte de la ville, de payer des frais d'enregistrement de lettres patentes, de couvrir les dépenses des procès où la ville est engagée. Le 13 février 1598, les « miseurs » recevaient l'ordre de faire « raccommoder » les herses des corps de garde (6); le 8 décembre 1600 ils étaient invités à faire mettre des barrières devant les brèches des murs de la ville (7). Tantôt ils dirigeaient des travaux de réparations dans la Maison de Ville et dans les

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 90.
(2) Archives de Rennes, Comptes des miseurs, *passim*.
(3) *Ibid.*, 475 A, f° 30 r° et v° (13 avril 1598).
(4) *Ibid.*, Comptes des miseurs (1601); Recettes; Excuse des miseurs.
(5) *Ibid.*, 87 (9 novembre 1592); 475 A, f° 19 v° (13 mai 1598); 476 D, f° 4 r° (10 février 1603).
(6) *Ibid.*, 475 A, f° 3 v° (13 février 1598).
(7) *Ibid.*, 476 B, f° 67 v° (8 décembre 1600).

écuries de la porte Mordelaise (1); tantôt ils s'abouchaient avec des charpentiers pour faire couvrir les édifices dont ils avaient l'entretien (2). Ils relevaient le pont de bois quand il se rompait (3), et réparaient les ponts des faubourgs (4); ils chargeaient les maîtres plombiers de faire poser les tuyaux des pompes (5).

En principe il était des attributions des « miseurs » de conclure les marchés au nom de la ville. On a vu plus haut que le procureur syndic passait certains marchés sans avoir recours à eux (6); mais il était assez rare qu'il en usât ainsi; il était plus rare encore que la Communauté appelât dans la Maison de Ville les entrepreneurs de travaux dont elle avait besoin, et qu'elle négociât directement avec eux (7). Les « miseurs » pouvaient faire mettre en adjudication les travaux publics, ou employer des ouvriers isolés à des réparations de peu d'importance. Aussi la Communauté avait-elle sans cesse recours à eux pour le pavage des rues (8), pour les charrois de matériaux, pour les démolitions de toute sorte (9), pour le curage des latrines publiques (10).

Il est particulièrement intéressant de rechercher comment s'exerce la charge de « miseur » lorsque de grands personnages doivent entrer dans la ville de Rennes. Les bourgeois avaient coutume de faire alors des dépenses importantes; ils offraient des cadeaux à la plupart de ceux qui venaient les visiter. Aussi les « miseurs » achètent-ils à l'avance tout ce qui peut leur être nécessaire, le « vin blanc et clairet », « l'ypocras » (11),

(1) Archives de Rennes, 476 C, f° 32 r° et v° (29 juillet 1602).
(2) *Ibid.*, 476 A, f° 27 r° (21 juin 1599).
(3) *Ibid.*, 478 B, f° 15 v° (15 février 1608).
(4) *Ibid.*, f° 34 v° (23 mai 1608).
(5) *Ibid.*, 475 A, f° 18 r° (10 mars 1598), et 476 A, f° 36 r° (6 août 1599).
(6) Voir ci-dessus le chapitre où il est traité du procureur syndic.
(7) Archives de Rennes, 476 A, f° 27 v° (21 juin 1599).
(8) *Ibid.*, 476 B, f° 2 r° (12 juin 1600).
(9) *Ibid.*, 475 A, f° 25 r° et v° (3 avril 1598).
(10) *Ibid.*, 476 A, f° 36 v° (6 août 1599).
(11) *Ibid.*, 475 A, f° 27 v° (11 avril 1598).

les confitures (1), les dragées (2) et les jambons (3); ils achètent des étoffes pour faire des « enseignes » (4); ils achètent même des chevaux de parade; ils font fabriquer des « fusées manuelles » et des « feux artificiels » (5). Tout en recevant les ordres de la communauté, ils sont les grands organisateurs des fêtes publiques.

Il importe de ne pas oublier que les « miseurs » pouvaient difficilement tromper la confiance de la Communauté et se rendre coupables de péculat. On a vu plus haut que le procureur syndic avait qualité pour surveiller leurs opérations; il faut ajouter qu'il existait à Rennes un « contrôleur des deniers » dont la fonction consistait à certifier les dépenses des « miseurs ». La communauté n'allouait aucune dépense aux « miseurs » sans voir le certificat du contrôleur. Les registres de comptes fournissent en livres, sous et deniers, l'exposé détaillé de la gestion des « miseurs »; chacun d'eux correspond à une année financière; on y retrouve tous les articles de la recette et de la dépense approuvés ou rayés par les officiers de la Chambre des Comptes. Ces registres nous montrent d'une façon positive que les « miseurs » étaient des comptables expérimentés.

LE CONTRÔLEUR

Le « contrôleur des deniers » eut pour objet de vérifier tous les « billets, mémoires ou quittances de la miserie » (6), de surveiller tous les entrepreneurs de travaux publics (7). Il ne subsiste pas de documents qui permettent d'établir avec détails ce que fut cette fonction. On peut constater seulement que le contrôleur fut un personnage plus important avant l'époque de

(1) Archives de Rennes, f° 47 v° (5 mai).
(2) *Ibid.*, f° 46 r° (4 mai).
(3) *Ibid.*, f° 40 r° (29 avril).
(4) *Ibid.*, f° 42 v° (2 mai).
(5) *Ibid.*, f° 47 v° (5 mai).
(6) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 44; Archives de Rennes, 476 C, f°s 16 v° et 50 r°, etc. (1602).
(7) Archives de Rennes, 476 B, f° 26 r° (2 juillet 1600).

Henri IV que dans la suite. Depuis 1514 il avait soixante-douze livres de gages et percevait en outre « six deniers par livre de son maniement ». Il coûtait très cher à la Communauté. On peut dire que sa charge était deux fois plus onéreuse pour les bourgeois que celle des « miseurs »; elle était d'ailleurs vénale et fut résignée en 1590 au prix de douze cents livres (1). En 1595 la Communauté en demanda la suppression au Roi; elle l'obtint, mais en s'engageant à rembourser le titulaire; elle fut bientôt en procès avec lui (2). Les fonctions de contrôleur devinrent électives et annuelles. Le premier jour de l'an, quand les assemblées de la Maison Commune choisissaient leur contrôleur, il était stipulé que ni « gages » ni « profits » ne lui seraient attribués (3).

LE GREFFIER ET LES ARCHIVES

On ne découvre aucune indication sur la charge de greffier avant l'année 1486. Il est probable que le gouverneur et la Communauté chargèrent d'abord des commissaires de tenir les registres et de délivrer les « mandements » de la maison de ville. Tout « mandement » était alors signé par le gouverneur ou par les bourgeois qui avaient décidé de le publier (4). Au début du XVIIe siècle au contraire, le greffier était revêtu d'un caractère public et sa signature faisait foi. Il rapportait tous les baux et contrats qui concernaient l'administration municipale, et ses rapports avaient même force et même autorité que ceux des notaires royaux; les notaires de Rennes lui contestèrent les pouvoirs qu'il avait ainsi acquis peu à peu, mais Louis XIII, dans ses lettres patentes de 1611, et le Parlement, par un arrêt du 3 juillet 1614, se prononcèrent en faveur du greffier de la Communauté (5).

(1) Archives de Rennes, 87 (18 novembre 1590).
(2) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 45 ; Archives de Rennes, 87 (23 juin 1597).
(3) Archives de Rennes, 84 (1er janvier 1599; 1er janvier 1604, etc.).
(4) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 48.
(5) *Ibid.*, f° 232.

La tenue des registres de délibérations et la rédaction des mandements ou des rapports ne constituaient pas tout le travail du greffier; il faisait aussi des « écritures extraordinaires ». Une pièce du 6 mai 1608 montre ce que l'on entendait par ces mots. C'étaient des « actes de procure » délivrés sur parchemin aux députés que la ville envoyait siéger aux États; des « actes d'opposition » délivrés au procureur syndic pour qu'il pût intervenir dans un procès où les juges de Fougères plaidaient contre Messieurs du Siége de Rennes; des lettres écrites par la Communauté au gouverneur de la ville; des enregistrements de lettres du gouverneur ou du lieutenant-général; des actes de nomination d'officiers municipaux; des inventaires de meubles appartenant à la ville, des inventaires d'archives ou des copies de ces inventaires; enfin des ordonnances de toute sorte délivrées aux agents de la Communauté (1).

Quand un greffier dressait un inventaire d'archives, il avait certes beaucoup à faire; mais son travail devait être considérable si la Communauté réclamait de lui un inventaire général. Il subsiste un document de cette nature qui remonte à l'année 1593; il est des plus curieux à consulter; il permet de constater combien les archives de Rennes étaient riches à la fin du XVIe siècle, avec quelle méthode elles étaient classées. Aujourd'hui ce sont les registres de délibérations de la Maison Commune qui fournissent sur cette époque les renseignements les plus nombreux; alors c'étaient les « sacs ». Le dépôt d'archives, dont il va être ici question, subit les pertes les plus sensibles, surtout à la fin du XVIIe siècle. En 1693 l'hôtel de ville tombant en ruines, la Communauté dut s'installer dans le couvent des Pères Minimes en attendant qu'elle se fît construire une autre demeure. Or, quand on transporta ses « titres, comptes, papiers et registres », on dut en jeter une grande quantité de « pourris ou rongés par rats et souris » (2).

(1) Archives de Rennes, 34 (6 mai 1608).
(2) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 5.

L'inventaire de 1593 comprend cinquante-cinq articles. On y voit signalés deux grands sacs où se trouvent les « édits, » ordonnances, privilèges et confirmations de privilèges octroyés » aux habitants de cette ville de Rennes par les rois, ducs et » duchesses ». Ce sont ensuite les règlements faits par les gouverneurs et lieutenants de Rennes pour la sûreté de la ville; ce sont toutes les pièces qui ont trait aux fonctions des connétables. On y a classé à part les « comptes des miseurs » qui subsistent encore, et les « papiers des contrôleurs » qui ont disparu. Un sac est réservé aux élections des « miseurs », un autre à celles des sergents. Dans un grand sac sont rassemblées les « déclarations » de la Communauté; dans un autre les minutes de ses délibérations et de ses ordonnances; dans d'autres, les « brevets » de ceux des habitants qui ne sont pas assujettis au payement des « devoirs ». Il y a des sacs qui contiennent les « devis et marchés » relatifs aux ponts et aux fortifications; d'autres où sont des procès-verbaux de pavage et de réparations de chemins; d'autres où se trouvent tous les baux passés devant le gouverneur ou son lieutenant. On ne possède plus aujourd'hui les rôles qui furent dressés dans les « cinquantaines » quand la ville de Rennes fut astreinte à payer des aides; ils avaient été classés dans l'inventaire de 1593. On pourrait, avec eux, évaluer approximativement ce que fut, à la fin du XVIe siècle, la population de Rennes. Nombre de documents sont encore cités dans cet inventaire. On y voit toute une collection de lettres écrites aux habitants par les ducs, les duchesses, les rois, les princes, les lieutenants-généraux et les gouverneurs de la ville. Il y est question des « prisages » des terres et des maisons que la Communauté acquérait par voie d'expropriation; des sacs, des procurations baillées par elle aux personnes qu'elle chargeait de suivre ses procès. Un seul article de l'inventaire parle de dix-sept sacs intéressant les procès soutenus par les habitants; un autre cite deux grands sacs où se trouvaient les pièces relatives au différend survenu entre Rennes et Nantes

sur la question de savoir laquelle des deux posséderait le Parlement.

L'inventaire nous apprend enfin que chaque sac portait une étiquette indiquant ce qu'il contenait, et que dans chacun se trouvait en outre un résumé détaillé des « pièces et actes » qu'on pouvait y consulter. Tous ces documents dont la plus grande partie n'existe plus, seraient aujourd'hui d'une valeur inestimable (I).

L'officier à qui la Communauté confiait la garde de ses archives, tout en le chargeant des fonctions de greffier, n'avait encore que trente-six livres de gages en 1599. La Communauté voulut le payer cent livres par an, en considération de ses labeurs qui n'avaient fait que s'accroître depuis la conclusion de la paix, mais les « gens des comptes » maintinrent les gages du greffier au chiffre ancien sans vouloir rien entendre; on savait cependant que le greffier Macée donnait à son commis trente livres par an (2). La résistance que la Chambre opposa à la Communauté ne peut s'expliquer que d'une façon. Le greffier tirait un produit spécial de ce qu'on appelait « les écritures extraordinaires »; les états de ces écritures passaient chaque année sous les yeux de la cour souveraine des finances (3) qui trouvait souvent que les greffiers se faisaient payer trop cher. Une pièce qui n'est postérieure au règne de Henri IV que de quelques années le montre clairement. On y voit le greffier de la Communauté demandant trente sous pour avoir délivré sur parchemin l'acte de réception des « miseurs » et la Chambre des Comptes ne consentant à lui allouer que vingt sous. Quand le greffier demande seize sous pour l'acte de réception d'un contrôleur, la cour souveraine de Nantes ne fait pas d'opposition; mais s'il en réclame trente pour deux copies de l'inventaire des meubles de la Maison Commune, elle réduit cette somme d'un tiers; elle alloue seize sous

(1) Archives de Rennes, 93 (2 juin 1593).
(2) *Ibid.*, 34 (2 novembre 1601); Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 49.
(3) *Ibid.* (6 mai 1608).

pour l'enregistrement d'une lettre de Brissac que la Communauté consentait à payer vingt sous. On pourrait multiplier les citations de cette nature. Il semble que la Chambre des Comptes se soit montrée un peu dure pour le greffier, car l'état des écritures extraordinaires de l'année 1617 ne montait qu'à une somme totale de cent dix-sept livres dix-huit sous (1). Or, comme les gages du greffier dépassaient de fort peu le salaire accordé par lui à son commis, cette somme de cent dix-sept livres constituait donc presque tout le produit du greffe; encore fallait-il en défalquer les frais divers qui restaient à sa charge.

LES COMMISSIONS ET LES DÉPUTATIONS

Le procureur syndic, les « miseurs », le contrôleur et le greffier formèrent le personnel supérieur du « corps de ville ». A l'exception du greffier ces officiers furent pour ainsi dire le pouvoir exécutif d'une assemblée qui n'était autre que la Communauté. Ils ne parurent pas devoir suffire à toutes les exigences de leurs attributions et les membres de la Communauté, ne se contentant pas de délibérer sur les affaires municipales, voulurent, de temps à autre, prendre part à l'exécution de leurs propres décisions.

Ils formaient des commissions pour évaluer des terrains (2), pour calculer ce que pourraient coûter tels ou tels travaux (3), pour dresser les procès-verbaux des réparations que réclamaient la porte aux Foulons (4) ou l'église Saint-Sauveur (5); ils n'en excluaient pas systématiquement les « miseurs » et le contrôleur (6), mais, en les mettant parfois de côté, ils montraient qu'ils n'entendaient pas les laisser seuls responsables de la gestion des affaires publiques.

(1) Archives de Rennes, 34 (17 février 1617).
(2) *Ibid.*, 475 A, f° 2 v° (13 février 1598).
(3) *Ibid*, 476 A, f° 2 r° (29 mai 1599).
(4) *Ibid.*, 476 B, f° 2 v° (28 février 1600).
(5) *Ibid.*, 478 B, f° 15 v° (15 février 1608).
(6) *Ibid.*, 475 A, f° 64 v° (31 juillet 1598).

Certaines commissions étaient assez nombreuses; telle fut celle qui, le 23 novembre 1609, arrêta le devis du pont-neuf; outre les membres de la Communauté, elle comprenait des charpentiers et des architectes qui mesurèrent la largeur de la rivière et calculèrent où devrait s'élever le pont pour être dans l'axe de la rue d'Orléans (1). D'autres commissions passaient de véritables inspections générales dans le collège Saint-Thomas, s'enquérant de « l'état des enfants » et du « traitement d'iceux », se renseignant sur les « comportements » du principal, et vérifiant ses comptes (2). Les commissions chargées de surveiller les entreprises de travaux publics sont innombrables; on en trouve pour le pavage des rues (3), pour le mesurage de la pierre de taille (4), pour l'établissement du câble de la grosse horloge (5). Celles-ci recueillent les cotisations des habitants pour la construction de la chapelle (6) et de l'hôpital de la « Santé » (7); celles-là cherchent des logements à louer pour le gouverneur de la ville ou pour les lieutenants-généraux (8). En 1598 il se forma dans la Communauté une commission qui dut être particulièrement active; son objet était de régler l'état des dépenses nécessaires pour fêter la venue du Roi; les « miseurs » en furent exclus; elle comprit les deux connétables, le procureur syndic, le contrôleur et six notables bourgeois (9). Les « miseurs » firent partie des commissions que l'on chargeait spécialement de tel ou tel achat (10).

L'usage des députations se rattache à celui des commissions. Il comporte de très grands abus. Les députations étaient rému-

(1) Archives de Rennes, 216 (23 novembre 1609).
(2) *Ibid.*, 476 A, f° 49 r° (17 septembre 1599).
(3) *Ibid.*, f°s 36 r° et 63 r° (6 août et 22 octobre 1599).
(4) *Ibid.*, 478 B, f° 21 r° (14 mars 1608).
(5) *Ibid.*, 478 A, f° 85 r° (28 septembre 1607).
(6) *Ibid.*, f° 52 r° (11 mai 1607).
(7) *Ibid.*, 478 B, f° 14 v° (15 février 1608).
(8) *Ibid.*, 476 C, f° 56 v° (6 décembre 1602), et 478 B, f° 60 r° (13 août 1608).
(9) *Ibid.*, 475 A, f°s 54 v° et 55 r° (29 mai 1598).
(10) *Ibid.*, *passim.*

nérées sur les fonds de la ville, et, au début du XVIIe siècle, elles paraissent avoir été particulièrement coûteuses. On a vu déjà quelles intrigues troublaient les assemblées de la Maison Commune quand on devait y nommer des députés (1). Si le gouverneur de la ville était absent et venait à passer à Dinan, la Communauté envoyait pour le saluer un député à qui elle donnait dix-huit livres d'indemnité (2). En tenant compte de la valeur absolue de la livre à la fin du XVIe siècle et de sa valeur relative par rapport à notre époque, on reconnaît qu'une somme de dix-huit livres équivalait environ à cent vingt francs d'aujourd'hui. Si les États de la province venaient à s'assembler, la Communauté de Rennes s'y faisait représenter. En 1601 les « miseurs » sortant de charge déclarèrent avoir payé cinq cent soixante-dix livres dix sous pour couvrir les frais de voyage des députés de la Communauté se rendant aux États de Quimper. Assurément c'était là une somme assez considérable pour le temps; Rennes n'avait envoyé que quatre députés à Quimper avec un des « miseurs ». La Chambre des Comptes estima cependant ne pas devoir refuser le crédit demandé par la Communauté, mais elle raya les cinquante-quatre livres que le « miseur » Macée réclamait pour lui seul comme ayant sacrifié un temps précieux en allant à Quimper (3).

Avant 1622 des sommes fixes ne furent pas sans doute attribuées à ceux qui faisaient partie des députations, mais alors la Communauté établit un règlement général d'après lequel toutes les indemnités de députation furent fixées selon la qualité des députés : Messieurs les juges du Siége Présidial auraient droit à douze livres par jour; messieurs les bourgeois à huit livres. Les « miseurs » ne devaient jamais accompagner les députés, sous prétexte de les

(1) Voir ci-dessus le chapitre où il est traité des assemblées de la Communauté.
(2) Archives de Rennes, 475 A, f° 22 v° (24 mars 1598).
(3) Archives de Rennes, Comptes des miseurs (1601) : Dépenses faites à Quimper. Une somme de cinq cent soixante-dix livres à cette époque équivaut environ à trois mille francs d'aujourd'hui.

défrayer de leurs dépenses. Aux assemblées d'États il ne serait plus envoyé que deux députés avec le procureur syndic. Quant à cet officier, il ne pourrait jamais s'absenter plus de huit jours, si ce n'est pour assister aux « tenues d'États »; s'il contrevenait au règlement, son suppléant serait, en son absence, payé sur ses gages (1). Il est bien probable que le règlement de 1622 ne resta pas sans subir quelque infraction.

LE PERSONNEL INFÉRIEUR DES OFFICIERS DE LA COMMUNAUTÉ

Il reste à parler du personnel inférieur de la Communauté.

Le concierge de la Maison de Ville n'apparaît qu'à la fin du XVIe siècle. Il a trente-six livres de gages pour entretenir les meubles de la Communauté (2); il était sans doute requis par les « miseurs » pour le service des « buvettes ». On ne retrouve aujourd'hui que bien peu de documents sur le mobilier du vieil Hôtel de Ville de Rennes, mais il n'est pas douteux que ce mobilier dût être tout à fait rudimentaire. En 1598 il consistait en quelques coffres et tables (3). En 1607 la Communauté fit un achat de meubles assez important, et la responsabilité du concierge se trouva naturellement plus engagée que par le passé. Il eut dès lors la garde de quatre bancs de bois de noyer rembourrés et couverts de drap vert par le tapissier de la Communauté; il put étendre sur le bureau de la chambre du conseil un superbe tapis de drap vert bordé d'un galon de soie verte; ce tapis coûtait quarante-six livres. En 1607, des dépenses qui nous paraissent aujourd'hui considérables, furent faites par la Communauté dans la Maison de Ville (4).

Il y avait à Rennes un « gouverneur et conducteur de l'horloge

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 90. Règlement de 1622, art. 2, 13 et 14.
(2) *Ibid.*, f° 64.
(3) Voir ci-dessus le chapitre où il est traité des assemblées de la Communauté.
(4) Voir plus loin le chapitre des dépenses.

publique », à soixante livres de gages. Il logeait dans la tour de l'horloge afin de tenir toujours en bon état « le câble du gros poids » et de bien régler l'horloge (1). Il avait aussi pour fonction de sonner les cloches soit en signe d'alarme quand éclatait un incendie (2), soit en signe d'allégresse dans les fêtes publiques (3).

L'huissier de la Communauté recevait cinquante livres pour ses gages (4); dans les cérémonies où paraissait le « corps de ville », il se montrait revêtu de sa casaque aux armes de Rennes (5). Il avait spécialement pour fonction de convoquer aux assemblées ceux qui devaient y assister (6) et de faire connaître aux intéressés certaines décisions prises en la Maison de Ville. C'est ainsi que l'huissier et sergent Vinart invite les collecteurs de taxes à s'acquitter de leur devoir (7), ou annonce au public la « montre » ou revue du lendemain (8).

Le trompette juré de Rennes ne doit pas être confondu avec l'huissier, bien que, par la nature de sa charge, il ne diffère pas beaucoup de cet officier (9). Il touche quinze livres de gages en 1601 (10).

Les tambours jurés, qui remontent à une époque fort ancienne, sont au nombre de trois au commencement du XVIIe siècle (11).

Le réveilleur public exerce sa fonction trois fois par semaine (12).

Quant à « l'escopateur des basses œuvres », il doit « repurger d'immondices » les murailles et les tours, les rues et les places

(1) Archives de Rennes, Comptes des miseurs (1601) : Gages des officiers.
(2) *Ibid.*, 50 (21 janvier 1602).
(3) *Ibid.*, 475 A, f° 36 (27 avril 1598).
(4) *Ibid.*, Comptes des miseurs (1601) : Gages des officiers.
(5) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 61.
(6) Archives de Rennes, 475 A, f°s 6 r°, 26 r°, 73 r°, etc. (1598).
(7) *Ibid.*, f° 18 v° (10 mars 1598).
(8) *Ibid.*, f° 43 v° (2 mai).
(9) *Ibid.*, 36 (10 décembre 1595 et 12 juillet 1613).
(10) *Ibid.*, Comptes des miseurs (1601) : Gages des officiers.
(11) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 68.
(12) *Ibid.*, f° 70.

publiques; il est astreint à faire sa revue deux fois par jour (1). Ses gages sont de douze livres en 1595 (2); en 1601 ils s'élèvent à dix-huit livres (3).

Dans cette énumération des officiers de la Communauté on a omis de parler du « contrôleur de l'artillerie » et du « grand portier » dont il sera question en même temps que de la milice de la ville.

2° Le gouverneur, son lieutenant et ses connétables.

Au début du XVe siècle le gouvernement de la cité résidait encore tout entier dans la personne du capitaine-gouverneur. C'était lui qui décidait de tout ce qui intéressait le bien public, et il ne consultait les plus considérables habitants de Rennes que s'il le jugeait à propos (4). Il fut amené dans la suite à réunir l'assemblée municipale d'une façon régulière et se trouva vis-à-vis d'elle dans une situation analogue à celle des ducs lorsqu'ils consultaient les États (5). Au XVIe siècle le gouverneur avait encore la présidence dans la Maison Commune, mais il en était venu à former un pouvoir presque exclusivement militaire. En droit il se plaçait à côté de la Communauté plutôt qu'il ne s'élevait au-dessus d'elle; il jouait le rôle d'intermédiaire entre le Roi et la Communauté. Rien ne permet de supposer qu'en temps de paix il ait souvent cherché à reconquérir le pouvoir qu'il avait jadis exercé; tout démontre qu'en temps de guerre il ne tenait plus aucun compte des privilèges de la ville et des attributions de la Communauté.

Ce qui fit du gouverneur de Rennes un personnage particulièrement puissant et respecté, c'est qu'à sa charge, à partir de 1583, s'ajouta la lieutenance-générale des quatre

(1) Archives de Rennes, 475 A, f° 24 r° (27 mars 1598).
(2) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 70.
(3) Archives de Rennes, Comptes des miseurs (1601) : Gages des officiers.
(4) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 14.
(5) A. Dupuy, t. II, p. 360.

évêchés de Haute-Bretagne. Les lettres patentes qui instituent Philippe de Béthune gouverneur de Rennes et lieutenant-général déclarent positivement qu'en l'absence du gouverneur de la province le gouverneur de Rennes représentera Sa Majesté dans les évêchés de Rennes, Saint-Malo, Dol et Vannes (1). De même que l'autorité du gouverneur de Bretagne pouvait être déléguée au lieutenant-général qui commandait dans la capitale du pays, de même le lieutenant du gouverneur de Rennes, en l'absence de son chef, représentait le pouvoir central; en l'absence du lieutenant un des connétables faisait fonction de gouverneur (2).

Des gages relativement élevés, des privilèges utiles et des dons du Roi qui furent parfois considérables, plaçaient le gouverneur de Rennes dans une situation exceptionnellement avantageuse. Une ordonnance du 2 août 1594 lui attribue trois mille six cents livres de gages (3) sur lesquels il doit probablement payer son lieutenant. La ville loge en outre dans les tours de la porte aux Foulons le gouverneur et le lieutenant. Le gouverneur peut prendre tout le bois de chauffage dont il a besoin aux forêts de Rennes, Saint-Aubin et Liffré (4). En 1598 le Roi lui fait don de la « finance » qu'il pourra tirer de la vente des offices de « marqueurs de vins » récemment créés en Bretagne; il lui donne encore une somme de soixante mille livres à prendre sur les deniers des « parties casuelles ». C'étaient sans doute des créances très difficiles à recouvrer et le gouverneur René de Marec de Montbarot transigea avec les États pour une somme de trente mille livres à prendre sur les « restes » d'un emprunt forcé; au bout de trois ans il n'avait encore recouvré que cinq mille cent livres (5). Ce n'en n'était pas moins là un accroissement

(1) Registres secrets (3 janvier 1606).
(2) *Ibid.* (17 mars 1598).
(3) Archives de la Loire-Inférieure, B. Plumitif, 40, f° 14 v°.
(4) Registres secrets (5 mai 1595).
(5) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2646, f° 51 (24 novembre 1601).

sérieux de ses revenus. Les connétables étaient payés par la ville soixante-douze livres par an (1); comme le gouverneur ils avaient droit à un logement fourni par la Communauté (2).

Quels furent exactement les pouvoirs du gouverneur de Rennes en matière municipale? Il est vraisemblable que cet officier choisissait lui-même son lieutenant et ses connétables en leur imposant l'obligation de se faire reconnaître par le « corps de ville »; c'était fixer à l'avance par qui seraient présidées les assemblées municipales quand il ne les présiderait pas lui-même. Le 10 juillet 1598, Jean-Jacques de Lombard présenta à la Communauté le mandement par lequel M. de Montbarot l'avait nommé son lieutenant. A l'unanimité les bourgeois présents consentirent à reconnaître le nouvel officier qui, devant eux, « promit par serment de se comporter fidèlement » (3). Le 17 septembre 1599 un connétable fut installé dans ses fonctions d'une façon analogue (4). M. de Montbarot ne nommait pas seulement le lieutenant et les connétables; il rendait des ordonnances où il disposait de la charge de grand-portier (5) et de celle de « conducteur de la grosse horloge » (6). Ces charges dépendaient de la Communauté puisque des gages leur étaient attribués sur les revenus de la ville (7), mais la première avait assez d'importance militaire, et la seconde intéressait assez la sécurité publique pour que le gouverneur les eût en quelque sorte sous la main.

On est obligé de remonter au delà de l'année 1598 pour voir dans quelles conditions s'exerçait l'autorité d'un gouverneur quand il empiétait sur les droits de la Communauté, quand, sous prétexte de défendre la cause du Roi, il envahissait toute l'administration municipale et s'arrogeait des pouvoirs souverains.

(1) Archives de Rennes, Comptes des miseurs (1601) : Gages des officiers.
(2) *Ibid.*, 29 (11 janvier 1613).
(3) *Ibid.*, 475 A, f° 61 v° (10 juillet 1598).
(4) *Ibid.*, 476 A, f° 49 r° (17 septembre).
(5) *Ibid.*, 39 (5 décembre 1597).
(6) *Ibid.*, 50 (21 janvier 1602).
(7) *Ibid.*, Comptes des miseurs (1601) : Gages des officiers.

En 1591 les habitants de Rennes se plaignent amèrement que M. de Montbarot frappe des droits sur toutes les marchandises qui entrent dans la ville ou qui en sortent; dans un rayon de quatre à cinq lieues autour de Rennes, les villages sont désolés par ses exactions. Il lève en effet par an, de cinquante à soixante mille livres sur des paroisses qu'il n'a pas le droit de taxer (1). Quand la guerre est finie il ne se défend pas contre les accusations dont il est l'objet. Il reconnaît que, sans la permission du Roi, il a perçu les subsides dont il avait besoin pour mettre Rennes en état de se défendre; il dit n'avoir pas eu le loisir d'envoyer qui que ce soit vers le Roi pour réclamer de lui des ordonnances qui pussent donner à ses actes un caractère légal. Dans la ville et dans les faubourgs de Rennes, il a démoli et rasé à son gré les maisons qui gênaient la défense. Il demande au Roi d'approuver tout ce qu'il a fait et Henri IV accueille sa requête (2). Au temps de la guerre civile on ne trouve point de traces de rivalités soulevées entre le « corps de ville » et le gouverneur. Peut-être les bourgeois approuvaient-ils souvent les mesures de défense prises par M. de Montbarot; en tout cas ils n'avaient aucun moyen de résister à un chef militaire qui avait décidé de tout subordonner aux nécessités de la guerre, et qui prenait la place du « corps de ville » quand il ne trouvait pas chez lui assez de docilité. Le Parlement ne pouvait rien pour eux, et bien qu'il fût la plus haute autorité morale de la province, il était incapable de faire respecter leurs privilèges par un gouverneur qui avait en main la force. Ce gouverneur n'arrachait-il pas les ecclésiastiques eux-mêmes à la juridiction des juges souverains? Les juges le menaçaient, mais il leur répondait audacieusement que s'il n'entendait rien aux lois, il savait faire la guerre et prendrait toutes les mesures nécessaires « pour le fait des armes » (3).

(1) Registres secrets (17 mai 1591).
(2) Registres d'enregistrement (mai 1598).
(3) Registres secrets (21 août 1592).

3° Le Parlement de Bretagne.

Comme le gouverneur de la ville, le Parlement eut à Rennes un rôle municipal, mais tandis que le gouverneur avait peu à peu cédé à la Communauté la plupart de ses attributions administratives pour ne les ressaisir qu'en temps de guerre, les juges souverains se montrèrent de plus en plus entreprenants pour résoudre nombre de questions dont la solution appartenait à la Communauté. Ce fut en vertu de leur autorité politique et de leurs pouvoirs de police qu'ils se substituèrent parfois à cette compagnie. Ils ne pouvaient invoquer aucune ordonnance qui subordonnât les privilèges de Rennes à ceux du Parlement, mais, grâce au respect et à la crainte qu'ils inspiraient, ils ne rencontrèrent aucune résistance de la part des bourgeois quand ils donnèrent des ordres au « corps de ville », ou quand ils rendirent des arrêts sur les matières municipales.

La confusion des attributions fut un des traits distinctifs de l'histoire administrative à l'époque dont il est ici question. Il y avait dans Rennes des officiers municipaux, une force publique et des institutions exclusivement municipales qui auraient dû suffire à maintenir l'ordre, à assurer la sécurité des personnes et des propriétés, à pourvoir aux approvisionnements de la ville, à défendre les particuliers contre la mauvaise foi des marchands, à les défendre contre la misère. Or, quand on lit les registres secrets du Parlement de Rennes, on est frappé de voir cette cour intervenir d'une façon constante dans une foule d'affaires où l'action de la Communauté aurait dû seule s'exercer. C'est que le Parlement n'était pas seulement une cour de justice, il était un corps politique, et, comme tel, il estimait pouvoir toucher à toutes choses. Ce fut surtout à Rennes que son humeur inquiète se donna carrière; elle se révèle dans nombre de documents.

En matière de police, le Parlement prohibe à Rennes les

jeux de hasard et interdit les mascarades (1); il ordonne aux « cinquanteniers » de parcourir de nuit les rues de la ville pour se saisir de ceux qu'ils trouveront « avec armes et sans feu » (2); il défend aux pères de famille de laisser leurs enfants ou leurs domestiques sortir la nuit (3); il invite le parquet à confisquer les armes des écoliers qui commettent dans les rues toutes sortes « d'insolences » (4). On ne voit point que le Parlement ait rendu des arrêts au sujet de faits de cette nature se passant ailleurs qu'à Rennes. C'est aussi à Rennes que les juges souverains ont entrepris de réglementer la vente des denrées : ils font visiter par le sénéchal les greniers (5) et les caves des particuliers (6); ils surveillent la confection du pain (7) et poursuivent les accapareurs de grains (8). C'est par ordre de la Cour que sont chassés de leurs caves les débitants qui refusent de vendre du vin; par son ordre sont installés à leur place des hommes dont le sénéchal se croit sûr (9). La Cour établit des taxes sur le vin et fixe même le prix du vin (10). Il semblerait que la surveillance des marchés eût dû appartenir à la seule Communauté; or, il existait à Rennes, au début du XVIIe siècle, une commission qui n'avait pas d'autre objet que d'exercer cette surveillance. Sans doute on y voit siéger le procureur syndic, des bourgeois délégués par le « corps de ville »; mais à côté d'eux prennent place un avocat du Roi au Siége Présidial, l'alloué de cette juridiction, trois conseillers à la Cour et le premier président lui-même. Les officiers de justice y sont en majorité, et l'influence du Parlement doit y être fort grande (11).

(1) Registres secrets (4 juillet 1595 et 25 octobre 1606).
(2) *Ibid.* (7 février 1601).
(3) *Ibid.* (8 novembre 1602 et 13 septembre 1603).
(4) *Ibid.* (16 février 1610).
(5) *Ibid.* (7 avril 1595).
(6) *Ibid.* (26 septembre 1591).
(7) *Ibid.* (7 avril 1595).
(8) *Ibid.* (19 avril 1608).
(9) *Ibid.* (26 septembre 1591).
(10) *Ibid.* (25 juin 1597).
(11) Archives de Rennes, 476, C, f° 1 r° (22 février 1602); 170 (Registre de police : 17 octobre 1620).

L'assistance publique offre dans toute ville un caractère essentiellement municipal. A Rennes, elle fut surtout représentée par le « bureau des pauvres ». Or, on voit parmi ceux qui forment ce « bureau » des conseillers et des présidents du Parlement (1); c'est d'ailleurs le Parlement qui subvient en partie aux besoins du « bureau » en mettant à sa disposition le produit de certaines amendes (2), quelques aumônes (3) ou une somme prélevée sur les « épices (4) », en soumettant à une taxe spéciale tous les propriétaires de maisons (5), en frappant enfin un impôt sur le vin (6). Le comptable du « bureau » est le « père des pauvres »; il est élu par la Communauté, mais sa gestion est soumise au contrôle de la Cour (7). Lorsque des paysans poussés par la faim, se jettent dans Rennes, comme cela se produisit en 1597, c'est le Parlement et non le « corps de ville » qui décide de toutes les mesures à prendre pour nourrir ces malheureux (8).

En réalité le Parlement, n'ayant jamais été resserré dans ses attributions judiciaires, se voyait invoquer par bien des gens qui le considéraient comme le dépositaire de la puissance royale. A Rennes où il résidait on invoquait son intervention plus que partout ailleurs. Comment n'eût-il pas été amené à donner son avis sur toutes choses? Il ne désirait pas assurément entrer dans le détail de l'administration municipale, mais s'il ne se mêlait pas des marchés passés entre la Communauté et les entrepreneurs de travaux publics, il se croyait en droit de rendre des arrêts sur le nettoyage des rues (9), parce que la santé de tous était en jeu; il se désintéressait des discussions soutenues dans les assemblées

(1) Registres secrets (9 août 1601).
(2) *Ibid.* (16 avril 1603).
(3) *Ibid.* (25 mai 1604).
(4) *Ibid.* (4 janvier 1602).
(5) *Ibid.* (22 octobre 1601).
(6) *Ibid.* (25 juin 1597).
(7) *Ibid.* (12 juin 1596).
(8) *Ibid.* (9 avril 1597).
(9) *Ibid.* (18 août 1605).

d'États sur les réparations de digues et de chemins (1), mais il se préoccupait des constructions entreprises à Rennes, des bâtiments du collège des Jésuites (2), du couvent de Saint-François où il résidait (3), de réparations faites au pont de la Poissonnerie (4), ou des travaux concernant la navigation de la Vilaine (5).

III

COMMENT FONCTIONNAIT L'ADMINISTRATION MUNICIPALE ET SUR QUELLES MATIÈRES S'EXERÇAIT SON ACTION

Au début du XVIIe siècle le rôle du corps municipal de Rennes était en grande partie financier ; il avait à assurer la perception des revenus de la ville et à faire face à toutes ses dépenses : l'entretien des remparts, des rues et des ponts, la construction ou l'entretien de certains édifices, les fêtes publiques, les entrées solennelles des personnages de marque, parfois même les cérémonies funèbres rentraient dans ses attributions à cause des dépenses considérables qu'elles entraînaient et dont Rennes supportait tout le poids. L'organisation militaire de la cité, son organisation ecclésiastique, ses approvisionnements, ses hôpitaux sollicitaient moins l'attention de la Communauté.

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f°s 67 et 68 (27 septembre 1608 et 1er octobre 1610).
(2) Registres secrets (15 septembre 1606).
(3) *Ibid.*, *passim.*
(4) *Ibid.* (25 octobre 1600).
(5) *Ibid.* (8 octobre 1599).

1° De l'administration financière; des revenus de la ville et de l'emploi de ces revenus.

L'exposé de l'administration financière de Rennes comporte une double étude, celle des recettes et celle des dépenses. Il sera nécessaire d'insister particulièrement sur la seconde parce qu'en recherchant quel fut l'emploi des « deniers communs » on pénétrera dans le détail des travaux publics, on retrouvera les usages et les mœurs d'une société qui, sans être bien loin de nous, ne nous apparaît plus cependant sous ses vraies couleurs.

a) Des recettes; de leur nature et de leur perception; du chiffre total des recettes comparé avec celui des dépenses.

Les revenus municipaux dérivent de quatre sources principales : revenus patrimoniaux, octrois récemment concédés par les rois à la Communauté, taxes volontairement établies par les habitants, ventes mobilières effectuées pour le compte de la Communauté.

Le plus ancien des revenus patrimoniaux consistait dans un octroi sur les fers, les draps, la mercerie, les cuirs, les laines et le bétail « à pied fourché » (1). On a vu plus haut qu'on lui donnait le nom de « devoir de cloison », et que la première concession en avait été faite à la ville de Rennes dès le milieu du XIVe siècle (2).

Les « devoirs de vingtain et de quarantin » étaient aussi des octrois fort anciens. Le premier remontait à 1476, l'autre à 1543. Le « devoir de vingtain » frappait les vins vendus en gros et consistait dans la levée de vingt sous par pipe de vin « hors du cru » et de cinq sous par pipe de vin du cru. Le « devoir de

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 242; Archives de Rennes, 70 (17 avril 1598).

(2) Voir ci-dessus : Privilèges de la ville de Rennes.

quarantin » était perçu sur les vins vendus en détail, à raison de quarante sous par pipe de vin étranger et de cinq sous par pipe de vin breton. Au temps de Henri IV les habitants de Rennes n'étaient pas encore bien certains de pouvoir jouir indéfiniment des produits de ces taxes. Ils demandèrent au Roi de leur accorder à ce sujet des « lettres de confirmation »; le Roi y consentit en exigeant que les comptables qui auraient le « maniement des deniers du vingtain et du quarantin » comptassent devant la Chambre des Comptes et que l'état de la recette et de la dépense fût « communiqué chaque année au sieur de Rosny » (1). La Communauté devait, dans la suite, continuer la perception des « devoirs de vingtain et de quarantin » sans nouvelles « lettres », comme si ces taxes lui fussent devenues propres (2).

La ville de Rennes jouissait d'une troisième espèce de revenu patrimonial. Elle possédait des maisons qu'elle affermait; d'autres maisons, construites sur des terrains qui lui appartenaient, étaient grevées de rentes qu'elle percevait. Le premier janvier de chaque année ses « redevanciers » devaient comparaître en l'Hôtel de Ville pour y présenter chacun les clefs de leurs maisons, ou pour payer leurs redevances. Il serait facile de découvrir quelles étaient les plus importantes propriétés municipales; il suffirait de dépouiller toutes les listes des « redevanciers », dans les registres de la Communauté. Outre la Maison de Ville, le collège, les hôpitaux, la tour de la grosse horloge ou les tours des remparts qui ne donnaient aucun revenu, Rennes possédait et affermait plusieurs maisons sur la place du Champ-Jacquet, une autre auprès de la porte Saint-Michel, d'autres encore sur la place « du Cartage » et une foule de logements moins importants loués au prix moyen de six livres par an (3); elle possédait et affermait les cabarets de la porte

(1) Registres d'enregistrement (11 janvier 1601).
(2) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 243.
(3) Archives de Rennes, 476 B, f° 70 v° (1er janvier 1601).

Saint-Michel et de la porte aux Foulons, et attribuait au payement des portiers le produit spécial qu'elle tirait de ces cabarets (1).

A partir de 1614 on devait citer le rendement des « droits d'écluses sur la rivière » parmi les revenus patrimoniaux. Au temps de Henri IV il n'en était pas ainsi; une société financière, qui s'était formée à Rennes pour construire les écluses et qui avait accompli ce grand travail de 1576 à 1585, exploitait seule le transport des marchandises sur la Vilaine (2).

La Communauté eut d'autres revenus que ceux qu'elle considérait comme patrimoniaux. Henri IV lui concéda de nouveaux octrois qui frappèrent encore le vin vendu en gros et en détail. Les lettres patentes du 24 mars 1592 établirent en effet le « devoir » d'un écu et d'un demi-écu par pipe pour la vente en gros (3); d'autres « lettres » autorisèrent en 1598 le « devoir du sol et liard par pot » pour la vente en détail (4), mais la perception n'en fut régulière qu'à partir de 1609. La distinction entre « vins hors du cru » et « vins du cru » déterminait la levée de l'écu ou du demi-écu, celle du sou ou du liard (5).

En principe les habitants de Rennes ne pouvaient pas, par eux-mêmes, créer des taxes. Ils le firent cependant en temps de guerre civile. Le 1er janvier 1591 la Maison de Ville décida de percevoir un impôt spécial qu'elle devait employer aux fortifications; elle taxa même les gentilshommes, les veuves, quelle que fût leur condition (6).

Le produit des ventes de matériaux de démolition ne peut être considéré que comme un revenu accidentel et accessoire; cependant en 1602 et en 1603 la Communauté put tirer parti de quelques opérations de cette nature, car elle démantelait alors la

(1) Archives de Rennes, 476 D (2e série), f° 22 v° (8 août 1603).
(2) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 252.
(3) *Ibid.*, f° 258 (24 mars 1592).
(4) Archives de Rennes, Comptes des miseurs (1601).
(5) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 264. Les « menus breuvages » payaient la même taxe que les vins du cru.
(6) Archives de Rennes, 136 (1er janvier 1591).

ville; elle vendait tous les bois provenant de la démolition des tours (1).

Ce fut par adjudication, « à chandelle éteinte », et « au dernier enchérisseur, » que s'adjugea le droit de percevoir les diverses taxes qui frappaient les marchandises à leur entrée dans Rennes. A l'origine l'adjudication se faisait en présence de la Communauté que présidaient le gouverneur ou son lieutenant; il paraît en avoir été ainsi pendant la plus grande partie du XVIe siècle; mais les officiers du Siége Présidial tentèrent de faire adjuger devant eux la perception des « devoirs »; leur rivalité avec le gouverneur jeta assez de trouble dans l'administration municipale pour que le Parlement crût devoir intervenir (1588); il décida que l'on procéderait à l'avenir à l'adjudication des « devoirs » dans l'auditoire du Présidial, en présence de deux de ses propres conseillers que pourraient assister le procureur syndic et plusieurs échevins de la Communauté (2). Les juges présidiaux obtenaient ainsi la satisfaction dérisoire de prêter leur demeure à des commissaires de la Cour et de la Communauté; le gouverneur et son lieutenant ne devaient plus assister qu'aux adjudications de travaux publics (3).

Les adjudicataires étaient tenus de payer aux « miseurs » quatre deniers par livre, en sus du prix de leurs fermes. Ces quatre deniers formaient la rétribution accordée aux « miseurs » pour droit de recette. Si un adjudicataire venait à mourir, ses héritiers étaient responsables des sommes dues par lui à la communauté; ils devenaient adjudicataires à sa place. En 1599 un certain Jean Mérault se fait adjuger la ferme du « devoir de cloison » pour trois années consécutives; il meurt en laissant des enfants en bas âge; sa veuve devient tutrice; elle fait remettre

(1) Archives de Rennes, 476 C, f° 25 v° (27 juin 1602), et 476 D, f° 8 r° (28 février 1603).

(2) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 261; Archives de Rennes, 475 A, f° 30 r° et v°, et Comptes des miseurs (1601).

(3) Archives de Rennes, 216 (3 septembre 1599 : Bail des ponts) et 284 (20 mars 1609 : Bail de la construction d'un bâtiment du collège), etc.

aux « miseurs » l'acte de tutelle qui lui est nécessaire pour rendre sa situation régulière vis-à-vis d'eux, et les « miseurs » eux-mêmes attachent cet acte à leur compte quand ils le présentent à la cour souveraine de Nantes (1).

On ne peut pas douter que les fermiers des « devoirs » aient eu sous leurs ordres un personnel pour les aider dans leur travail de perception; il paraît impossible de trouver aucune trace de leur comptabilité particulière ou de celle de leurs agents. Les comptes des « miseurs » permettent au contraire de voir très clair dans la comptabilité de la Communauté et l'on sait exactement quels étaient les revenus de la ville au temps de Henri IV. Ils variaient d'une année à l'autre, suivant que le « corps de ville » devait pourvoir à des dépenses plus ou moins importantes. En temps de guerre le budget grossissait nécessairement; en temps de paix il pouvait encore grossir si la Communauté entreprenait d'élever des édifices nouveaux ou de faire des réparations dispendieuses aux édifices déjà existants, si elle donnait des fêtes ou recevait la visite de grands personnages; elle demandait alors au Roi de créer pour elle de nouvelles sources de revenus; elle en créait elle-même. En 1595, en pleine guerre civile, les « miseurs » de Rennes firent une recette totale de trente-six mille deux cent quarante-huit livres, douze sous, dix deniers (2); en 1598 ils n'encaissèrent que trente mille neuf cent soixante-onze livres, deux sous, six deniers (3); en 1598 les nécessités de la guerre n'étaient plus les mêmes qu'en 1595, et, si la recette se maintenait encore à un chiffre élevé, la raison en est dans les préparatifs que faisait la ville pour recevoir le Roi. Les « miseurs » de l'année 1600, qui se trouvèrent dans une situation normale, ne perçurent que neuf mille cinq cent quarante-deux livres dix sous (4); ceux de l'année 1601 dix

(1) Archives de Rennes, Comptes des miseurs (1601).
(2) *Ibid.* (1595).
(3) *Ibid.* (1598).
(4) *Ibid.* (1600).

mille sept cent soixante-neuf livres (1). Le chiffre des recettes ne fut pas sensiblement modifié jusqu'en 1605 (2), mais en 1606 il devint plus considérable d'un tiers (3); en 1607 les recettes montèrent au chiffre inouï de quatre-vingt-huit mille deux cents livres; les premières pages du registre où elles sont consignées faisant défaut on ne peut pas établir comment elles l'atteignirent (4). Des travaux multiples étaient alors en cours d'exécution à Rennes, et les adjudicataires des « devoirs », dont la ferme était triennale, pouvaient en avoir versé tout d'un coup le prix entre les mains des « miseurs ». Cette supposition est d'autant plus admissible qu'en 1608 la recette tomba à douze mille six cent quatre-vingt-douze livres neuf sous quatre deniers (5); elle remonta en 1609 et 1610 (6), ce qui s'explique par l'établissement définitif de la taxe du « sol et liard par pot », mais elle ne remonta que dans des proportions beaucoup plus modestes.

Les revenus patrimoniaux ne pouvaient couvrir que les dépenses courantes; dans les années ordinaires ils formaient à peu près toutes les recettes; ils devenaient insuffisants dès que la ville entreprenait de percer des rues, de construire des ponts, de faire des embellissements dans la Maison Commune, d'agrandir son collège ou d'élever un palais pour le Parlement.

Le chiffre total des recettes ne correspondit pas toujours au chiffre total des dépenses. Entre eux l'écart était parfois énorme. A la fin de l'année 1595 il resta en caisse treize mille sept cent quarante-huit livres (7). Le compte de 1598 parle d'un excédent de recettes de trois mille quatre-vingt-douze livres (8); dans

(1) Archives de Rennes, Comptes des miseurs (1601).
(2) *Ibid.* (1602-1603-1604-1605).
(3) *Ibid.* (1606). On remarque dans le registre des « miseurs » de 1606 que le prix des locations dont dispose la ville s'est élevé d'une façon assez sensible.
(4) *Ibid.* (1607).
(5) *Ibid.* (1608).
(6) *Ibid.* (1609 et 1610).
(7) *Ibid.* (1595).
(8) *Ibid.* (1598).

celui de 1607 ce même excédent dépasse la somme de cinquante-six mille livres (1). Parfois au contraire les recettes demeurent au-dessous des dépenses et les « miseurs » sont tenus pour responsables des engagements qu'ils ont pris sans disposer des ressources nécessaires. Le mal n'est pas grand quand les « miseurs » n'ont à rembourser à la Communauté que des sommes minimes; en 1609 par exemple, il s'agit pour eux d'une dépense de cinquante-huit livres qui n'est pas couverte par les recettes (2); mais comme la Communauté, en établissant son budget, rangeait parmi les recettes les sommes que les fermiers restaient lui devoir, les « miseurs » se trouvaient assez gênés si quelque fermier refusait de payer un arriéré important. Il est vrai que la Communauté était libre de dégager leur responsabilité; si même elle constatait que le fermier avait perdu de l'argent sur sa ferme, elle pouvait renoncer à sa propre créance; ce cas se présenta en 1601 pour une somme de dix-huit cent soixante-quinze livres (3).

b) Des dépenses. Deux grandes catégories de dépenses : Les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Des travaux publics : Fortifications; rue d'Orléans et rue de l'Horloge; Pont-Neuf et médaille du Pont-Neuf; pavage des rues et des chemins de la banlieue; reconstruction de l'Hôtel de Ville et du collège; travaux divers; adjudication de tous les travaux. — Gratifications, fêtes publiques et cérémonies funèbres : Entrées solennelles des grands personnages; dépenses faites pour l'entrée de Henri IV (1598), pour celle du duc de Vendôme (1608), pour les funérailles du maréchal d'Aumont (1595); services funèbres après la mort de Henri IV (1610).

La Communauté de Rennes distingue entre ses dépenses ordinaires et ses dépenses extraordinaires. Les premières concernent le payement des gages des officiers et tous les frais réclamés par les travaux d'utilité publique; aux autres se

(1) Archives de Rennes, Comptes des miseurs (1607).
(2) *Ibid.* (1601).
(3) *Ibid.*

rattachent le payement des aides, les diverses gratifications accordées par la ville, les frais des fêtes publiques.

Les officiers municipaux ne sont pas seuls à toucher des gages sur le budget de la ville. Quand Henri II établit à Rennes un siége présidial (1552), il attribua aux nouveaux magistrats quatorze cents livres de gages, au payement desquels la Communauté dut contribuer pour deux cent cinquante livres. A partir de 1585 elle fournit même de ce chef vingt livres de plus par an. Pour qu'elle pût rentrer dans ses déboursés, les rois l'autorisaient à frapper une taxe sur le sel (1). Dans les registres de comptes des « miseurs » la somme servie pour les gages du siége présidial est inscrite en tête des dépenses ordinaires. Les gages des officiers de la Communauté viennent immédiatement après (2).

La ville ne devait pas de gages à son gouverneur (3); mais elle était astreinte à lui fournir un logement. Quand Henri IV eut ordonné aux bourgeois de Rennes de démanteler leur enceinte, et quand ils eurent rendu inhabitables les tours des fortifications, il fallut bien que la Communauté louât une maison pour y installer le gouverneur (4). Elle donnait au lieutenant une indemnité de trois cents livres par an pour qu'il se logeât à ses frais, et elle devait, dans le même but, à partir de 1613, accorder deux cents livres à chacun des connétables (5); mais elle ne pouvait pas décemment offrir une compensation de cette nature à son gouverneur. D'ailleurs, en 1606, les fonctions de gouverneur étaient remplies par M. de Béthune, frère de Sully, ancien ambassadeur à Rome. Ce grand seigneur ne voulait pas venir à Rennes sans être sûr d'y trouver un logement convenable; il écrivait à M. de Brissac, lieutenant général du Roi en Bretagne, pour qu'il engageât la Communauté à ne pas se montrer trop avare, et

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 284.
(2) Archives de Rennes, Comptes des miseurs, *passim*.
(3) Voir ci-dessus le chapitre où il est traité du Gouverneur.
(4) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 218.
(5) *Ibid.*, f° 220.

Brissac déclarait aux bourgeois qu'il fallait à M. de Béthune un logement valant au moins le sien (1). Il était assez difficile de trouver alors à Rennes des maisons que pussent habiter de hauts personnages. En 1602 le maréchal de Brissac résidait dans le manoir épiscopal, et l'évêque, en rentrant dans Rennes, ne savait où loger. Pendant un an on négocia avec une dame de la Muce pour qu'elle consentît à louer sa maison à la Communauté; elle le fit enfin, et la Communauté y installa le lieutenant-général (2). Brissac et Béthune auraient voulu que la ville construisît des hôtels qui leur fussent spécialement réservés; mais ils rencontraient dans la Communauté une opposition dont ils ne pouvaient triompher, et ils devaient se contenter d'occuper des maisons affermées, bien qu'il ne fût pas « accoutumé de loger par fourrier » les gens de leur monde « aux villes de Parlement » (3).

Les dépenses affectées aux travaux publics sont assurément les plus grosses que l'on inscrive au budget. Tant que Rennes fut une ville forte, il lui fallut maintenir en bon état ses remparts; quand on eut décidé d'en faire une ville ouverte, les dépenses ne diminuèrent pas, parce que le goût des constructions coûteuses commença de s'éveiller chez les bourgeois. En 1598 la Communauté délibère sur les réparations que réclament les herses des portes Mordelaise et Saint-Georges (4), et sur le mauvais état de la porte Blanche (5); l'année suivante elle constate que de nouvelles dépenses sont devenues nécessaires pour l'entretien de la tour aux Foulons (6); en 1600 elle fait fabriquer des herses et répare une brèche de ses murs (7); en 1601 nouveaux travaux aux portes et aux tours (8). A partir de 1602 tout change. On démolit les toitures des tours; on en arrache les poutres et on

(1) Archives de Rennes, 17 (3 février 1607).
(2) *Ibid.*, 476 C, f° 48 r° (23 septembre 1602).
(3) *Ibid.*, 17; Lettre de Brissac à la Communauté (19 mai 1607).
(4) *Ibid.*, 475 A, f° 3 v° (13 février 1598).
(5) *Ibid.*, f° 66 r° (7 août).
(6) *Ibid.*, 476 A, f° 22 r° (28 mai 1599).
(7) *Ibid.*, 476 B, f° 20 r° (12 juin 1600).
(8) *Ibid.*, Comptes des miseurs (1601).

met en vente « les bois et merrains » qui proviennent des démolitions (1). Il ne doit plus être question de l'entretien des fortifications; tout au plus conserve-t-on, auprès des portes démantelées, quelques bâtiments qui peuvent être utilisés à l'occasion; c'est ainsi que les écuries de la porte Mordelaise sont réparées en 1608 pour que le gouverneur de la ville y puisse loger ses chevaux (2). L'argent que la Communauté consacrait jadis à son enceinte elle l'attribue à des travaux d'embellissement et d'assainissement. Dès 1598 elle avait décidé de terminer la rue de l'Horloge qui faisait partie d'une voie importante destinée à relier la Vilaine à la porte Saint-Michel; en 1605 elle commence de percer la rue d'Orléans qui fut perpendiculaire à la rivière et se raccorda directement avec le Pont-Neuf (3).

Les bourgeois de Rennes avaient, dès cette époque, l'idée arrêtée de redresser les rues de leur ville. Un document de 1588 jette un jour singulier sur la question des alignements telle qu'on la comprenait à Rennes à la fin du XVIe siècle. C'est un arrêt rendu par le Parlement, à la requête de la Communauté. Il y est dit que « les habitants de Rennes seront tenus de » retrancher toutes saillies sur rue des maisons de la ville et » faubourgs, lorsque les dites maisons seront rebâties, et sans » qu'elles puissent être réparées sur rue sans faire le dit retran- » chement; et seront tenus bâtir jusques au premier étage de » pierre ou brique. Que ès rues passantes qui seront jugées » n'être assez larges, ne pourront les dites maisons être rebâties, » sans prendre alignement du sénéchal de Rennes, en présence » du substitut du procureur général du Roi, pour être laissé » telle largeur en la rue que sera nécessaire pour la commodité » de la ville. Que prohibitions et défenses seront faites à tous » habitants de la ville et faubourgs, du dit Rennes, de quelque » qualité et condition qu'ils soient, de mettre aucuns bancs,

(1) Archives de Rennes, 476 C, f° 25 v° (27 juin 1602); 476 D, f° 1 r° (3 février 1603).
(2) *Ibid.*, 478 B, f° 66 r° (21 août 1608).
(3) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 322.

» chevalets, escabelles, trônes de bois, billots ou autres sur rue » et hors de leurs boutiques, pendre à icelles aucunes toiles, » serpillières, perches, balais ou montres à marchands, ni autres » choses quelconques dont la liberté du passage commun puisse » être aucunement empêchée » (1). La Communauté revendiquait donc le droit de fixer les alignements des rues; en 1588 le Parlement le lui reconnaissait; en 1610 il rendit un nouvel arrêt confirmatif de ce droit (2).

La construction du Pont-Neuf est liée à l'ouverture de la rue d'Orléans (3); elle fut un peu postérieure à la mort de Henri IV. Il est cependant nécessaire d'en parler ici parce que les plans de ce grand travail furent préparés dès 1607 (4), et parce que le travail lui-même fut mis en adjudication au mois de janvier 1610 (5). La Communauté forma une commission qui s'adjoignit des architectes, des charpentiers et des maçons; elle fit mesurer la largeur de la rivière et décida que le pont aurait quatre arches et cinq piliers; les deux arches centrales devaient mesurer chacune dix-huit pieds de large, les deux autres quatorze pieds; trois piliers devaient plonger dans la Vilaine tandis que deux reposeraient sur ses rives ; chacun des piliers aurait huit pieds d'épaisseur. Le pont devait mesurer vingt-huit pieds de large; il serait défendu de construire aucune maison sur ses rebords, on le garnirait de parapets en pierre de taille, larges d'un pied et demi; des deux côtés de la chaussée, s'élevant de deux pieds au-dessus d'elle, on réserverait pour les piétons des « relais », véritables trottoirs, larges de cinq pieds. Le pont-neuf tout entier devait être pavé. On décidait enfin de construire une écluse à côté du pont (6).

(1) Archives de Rennes, 57 (13 avril 1588).
(2) *Ibid.*, Pièces de 1588 et 1610.
(3) Le Pont-Neuf a disparu; il mettait en communication la rue d'Orléans qui subsiste aujourd'hui avec la rue de Toussaints dont la partie nord tenait la place de la rue actuelle de la Halle aux blés.
(4) Archives de Rennes, 478 A, f° 84 r° (28 septembre 1607).
(5) *Ibid.*, 216 (22 janvier 1610).
(6) *Ibid.* (23 novembre 1609).

MÉDAILLE SCELLÉE EN 1612 DANS LES FONDATIONS DU PONT-NEUF

Le musée de Rennes possède la médaille qui fut scellée en 1612 dans les fondations du Pont-Neuf. La gravure que contient ce livre en est la reproduction exacte. La médaille est de laiton; son diamètre mesure cent ving-deux millimètres. Sur une de ses faces on voit Louis XIII et Marie de Médicis en costume royal; une inscription qualifie l'un de roi et l'autre de régente; le « champ » est semé de fleurs de lis. La seconde face de la médaille présente plus d'intérêt pour l'histoire de Rennes; elle reproduit les armes de la ville : l'écusson palé d'argent et de sable, au chef cousu de quatre mouchetures d'hermine; la couronne de comte, simple cercle surmonté de perles, rappelant que Rennes fut jadis capitale d'un comté; la cordelière que la Communauté mettait dans ses armes par vénération pour la duchesse Anne. Cette face de la médaille est surtout curieuse en ce qu'elle présente un motif qui lui est particulier : au bas de l'écu une hermine marche, le corps enlacé dans la cordelière. Voici l'inscription qui se lit sur le pourtour des armes de Rennes : CLAUD. DE BRIT. PRÆF. URB. RHED. HÆC FUND. IAC. SUNT A CIVIB. 1612 (1). Cette inscription signale comme gouverneur de Rennes un Claude de Bretagne qui n'est autre que Claude d'Avaugour, comte de Vertus (2) ; il descendait d'un bâtard du duc François II.

Le nettoyage, le pavage et l'entretien des rues, des places et des ponts comptaient encore pour beaucoup dans les dépenses de la Communauté de Rennes. Tantôt la ville donne à bail l'entretien des ponts pour six ans, à raison de deux cents livres par an (3) ; tantôt les miseurs se chargent d'y faire faire eux-mêmes les réparations devenues nécessaires (4) ; ce sont eux encore qui prennent des ouvriers pour faire nettoyer la place du Champ-Jacquet (5), ou pour faire transporter dans les jardins

(1) Musée archéologique de Rennes ; catalogue manuscrit, n° 2485 ; Cf. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 81.
(2) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 139.
(3) Archives de Rennes, 470 A, f° 46 r° (3 septembre 1599).
(4) *Ibid.*, 478 B, f° 15 v° (15 février 1608).
(5) *Ibid.*, Comptes des miseurs (1601).

des Capucins les terres qui encombrent la place Sainte-Anne (1). La question des pavés intéressait particulièrement la viabilité dans Rennes. On ne pavait pas seulement les rues de la ville elle-même, mais aussi les grandes avenues qui conduisaient à travers les faubourgs jusqu'aux portes de l'enceinte. Dans les délibérations de la Communauté, dans les comptes des « miseurs » les adjudications de pavage reviennent très fréquemment. En 1598 le chemin de la Madeleine et le pont du faubourg l'Évêque sont pavés aux frais de la ville (2); en 1599 les paveurs se transportent dans le faubourg du Nord et dans la rue Haute (3); en 1601 nous les trouvons sur les chemins de Pacé, Vezin, Dinant, Saint-Laurent et Chantepie; la somme totale qui leur est payée dans le cours de cette année est de trois mille sept cent vingt-neuf livres, onze sous, six deniers. Le registre de comptes des « miseurs » paraît établir avec précision quel travail chacun d'eux a fait (4). Dans les « bannies » et adjudications de pavés on voit intervenir des renseignements très précis. Le 7 août 1600, pour paver un espace de soixante-quatre toises de large, un paveur demande cinquante écus, un autre quarante; le premier se ravise et se fait adjuger l'entreprise pour trente-cinq écus (5). Il serait possible que la Communauté n'eût pas été astreinte à entretenir le pavé qui avoisinait immédiatement les églises. Un document de 1598 le fait supposer ; la maison de ville y décide d'inviter les trésoriers de l'église Saint-Germain à faire paver au plus vite devant l'entrée de cet édifice.

L'entretien, l'agrandissement et la reconstruction des monuments publics devaient absorber aussi une grosse part des revenus de la ville. La construction du Palais fut bien décidée au temps de Henri IV, mais elle ne fut entreprise que plusieurs années

(1) Archives de Rennes, 478 A, f° 77 r° (24 août 1607).
(2) *Ibid.*, 475 A, f° 3 r° et v° (13 février 1598); Voir ci-dessus : Topographie de la ville de Rennes à la fin du XVIe siècle.
(3) *Ibid.*, 476 B, f° 2 r° (12 juin 1600).
(4) *Ibid.*, Comptes des miseurs (1601).
(5) *Ibid.*, 476 B, f° 36 r°.

après sa mort et ne s'acheva qu'au bout de trente-six ans. Aussi insistera-t-on de préférence sur les grands travaux qui se firent dès les premières années du XVIIe siècle dans la Maison Commune et dans le collège de Rennes.

On a dit plus haut que le « corps de ville », en prévision de la venue de Henri IV, avait fait construire en 1598 une sorte de pavillon où il résida près d'un siècle (1). Ce bâtiment fut sans doute élevé avec trop de précipitation. Au bout de dix ans sa toiture tombait en ruines. D'autre part il était, à coup sûr, beaucoup trop étroit, et, dès 1608, on lui annexa une vieille maison qui se trouvait à vendre à côté de lui (2). Dans cette même année 1608, on construisit sur le devant de l'Hôtel de Ville un escalier en pierres de taille qui conduisait à un perron sur lequel s'ouvrait la grande salle réservée aux assemblées générales. Il coûta à la ville dix-huit cent soixante-dix livres (3). En outre le maçon qui s'était fait adjudicataire de la construction du perron prétendit avoir perdu quarante livres dans ce travail, et la Communauté consentit à lui en tenir compte (4). On plaça des portes neuves au-dessus du perron et le menuisier qui les fournit se fit payer vingt-cinq livres (5).

On possède encore le détail de toutes les dépenses faites à l'Hôtel de Ville en 1608. Dans le document qui les reproduit elles sont classées avec ordre. On y voit figurer, en différents articles, le travail des maçons, celui des charpentiers, des couvreurs, des plombiers, des menuisiers, des tapissiers, serruriers, vitriers et peintres; on peut, grâce à lui, se faire une idée approximative du prix des matériaux et de la main-d'œuvre au temps de Henri IV. Un charpentier est payé trois cent soixante-dix livres pour avoir fourni le bois nécessaire à la charpente de la Maison de Ville et construit cette charpente;

(1) Voir ci-dessus : Assemblées de la Communauté; Le Greffier et les archives.
(2) Archives de Rennes, 46 (16 décembre 1608).
(3) *Ibid.*, Comptes des miseurs (1601).
(4) *Ibid.*, 478 B, f° 24 r° (2 mai 1608).
(5) *Ibid.*, f° 23 r° (14 mars 1608).

un autre demande et obtient vingt livres pour démolir et enlever un escalier de bois. Un couvreur couvre d'ardoises l'édifice entier pour quatre cent huit livres. Les maîtres plombiers déclarent que le plomb coûte deux sous, six deniers la livre et qu'il leur faut en employer un poids de quatre mille huit cent quatre-vingt-sept livres et demie. Les menuisiers font payer leurs « croisées » à raison de vingt-sept livres chacune. L'Hôtel de Ville fut décoré en 1608 avec une certaine recherche. On peignit le plafond de la chambre du conseil « de couleurs d'or et azur », et on y suspendit douze tableaux de « grotesques »; dans la grande salle on peignit les soliveaux et les « croisées », et on disposa des pièces de bois destinées à supporter les « grotesques » (1). En 1610 la décoration de l'Hôtel de Ville se continuait. Les comptes des « miseurs » parlent d'un « architecte » et sculpteur » du nom de Germain Gaultier qui y élève des cheminées monumentales; ces cheminées étaient en pierre peinte, enrichies de pièces de marbre et encadrées de rideaux d'étoffes somptueuses. Elles coûtèrent la somme considérable de sept cent onze livres (2).

L'installation du collège de Rennes, comme celle de la Communauté fut profondément modifiée. Cela vient surtout de ce que cette maison d'éducation fut remise aux mains des Jésuites. Dès 1586 la Communauté avait décidé de faire venir les Pères pour leur confier « l'instruction de la jeunesse »; elle voulait les installer dans le prieuré de Saint-Thomas qui lui appartenait, et où elle avait établi déjà des écoles publiques; elle ne passa de traité définitif avec les Jésuites que le 24 octobre 1606 (3). En attendant le collège de Rennes demeura sous la direction d'un principal assisté de régents. Les bâtiments du collège étant entretenus aux frais de la ville (4), la Communauté se croyait en droit de mettre la main dans l'administration de cette maison; elle autorisait le principal à exiger des enfants des riches cinq

(1) Archives de Rennes, 20 (1608).
(2) *Ibid.*, Comptes des miseurs (1610).
(3) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 313.
(4) Archives de Rennes, 475 A, f° 84 r° (6 mars 1598).

sous par mois, et de ceux des pauvres trois sous (1), mais elle nommait des commissaires pour vérifier les comptes du principal (2); la gestion financière du collège lui paraissait être une partie de sa propre gestion. Aussi prétendait-elle surveiller les abus qui pouvaient la compromettre; en 1601 on vit ses commissaires faire une enquête sur des désordres dont le collège était le théâtre, en chasser une femme de mauvaise vie, et en casser le principal (3). Quand les Pères Jésuites furent installés dans le collège Saint-Thomas, ils échappèrent en partie au contrôle de la Communauté, parce qu'on leur constitua une dotation et parce que des revenus fixes leur assurèrent une certaine indépendance.

En 1605 la Communauté entreprit de faire au collège des travaux fort coûteux. On ne connaît pas le chiffre total de la dépense exigée par ces travaux, mais on sait que la ville ne fut pas seule à en supporter les frais; les États de Bretagne votèrent, en effet, douze mille livres pour la construction des bâtiments, en déclarant que l'argent serait remis par leur trésorier, non pas aux Jésuites qui auraient voulu l'employer à leur guise, mais aux délégués de la Communauté (4).

En 1606 les « miseurs » font élever un grand bâtiment réservé aux classes (5); ils achètent des maisons et des jardins qu'ils rattachent au collège (6); l'année suivante ils font réparer « le » grand corps de logis » du collège (7). Les registres de la Communauté parlent tour à tour de l'adjudication de travaux de charpente (8) ou de planchers (9), de la démolition du « vieux » logis » (10) et de la construction du « grand logis neuf » (11). La

(1) Archives de Rennes, 475 A, f° 65 r° (7 août 1598).
(2) *Ibid.*, 476 A, f° 49 r° (17 septembre 1599).
(3) *Ibid.*, 476 B, f° 79 r° (10 janvier 1601).
(4) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2646, f° 588 (29 octobre 1605).
(5) Archives de Rennes, 477, f° 10 r° (1er janvier 1606).
(6) *Ibid.*, 284 (27 septembre 1606).
(7) *Ibid.*, 478 A, f° 24 v° (5 janvier 1607).
(8) *Ibid.*, f° 56 v° (1er juin).
(9) *Ibid.*, f° 78 v° (31 août).
(10) *Ibid.*, f° 39 r° (28 février).
(11) *Ibid.*, f° 56 v° (1er juin).

Communauté nomme des commissaires pour surveiller les achats de matériaux (1) et pour constater si la menuiserie est faite avec soin (2), pour acheter le mobilier du collège (3). En 1609 on construit un autre bâtiment où doivent être installées la classe de philosophie et la « grande salle des actions ». Le 27 avril sont posées les trois premières pierres de ses fondements; l'une est posée par M. de Lombard, lieutenant du gouverneur, les deux autres par le premier et le second connétable (4). La pièce où se trouvent consignées les conditions auxquelles fut soumis l'adjudicataire de la nouvelle entreprise subsiste encore; on y a fixé la profondeur des fondations de l'édifice, l'épaisseur des murailles, la quantité de maçonnerie qui doit être faite, la pierre de taille dont l'emploi est exigé, les dimensions des salles, la largeur et la hauteur des fenêtres, les écussons qui seront placés au-dessus des portes, la nature de la pierre que réclament les entablements et une foule d'autres détails sur les portes, sur les ferrures, sur la charpente, sur les vitres des fenêtres. Assurément la Communauté et ses agents apportaient un soin scrupuleux dans les marchés qu'ils passaient avec les entrepreneurs (5).

On se rendra compte de l'activité des travaux publics à Rennes au temps de Henri IV, si l'on songe que la Communauté menait alors de front bien d'autres ouvrages; elle accueillait les Capucins dans Rennes en même temps que les Jésuites; elle achetait pour eux des terrains et les faisait enclore de murs (6); la tour de la grosse horloge était l'objet de réparations importantes (7); il fallait refaire à neuf le pignon de l'église

(1) Archives de Rennes, 478 A, f° 39 v° (28 février 1607).
(2) *Ibid.*, f° 77 r° (24 août).
(3) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 314.
(4) Archives de Rennes, 479 A, f° 35 r° (27 avril 1609). Les logis neufs dont il est ici question sont aujourd'hui démolis; ils existaient encore intacts l'an dernier.
(5) Archives de Rennes, 284 (20 mars 1609).
(6) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 322.
(7) Archives de Rennes, 476 A, f° 36 v° (6 août 1599).

Saint-Sauveur (1); on construisait enfin l'hôpital de la Santé (2). Sur ces divers travaux on pourrait reproduire des détails analogues à ceux que l'on a déjà relevés à propos de l'Hôtel de Ville et du collège. Il y a plus, la Communauté distribua dans Rennes des eaux potables; elle pourvut à l'entretien des pompes (3); elle poursuivit devant le siége présidial les malfaiteurs qui s'avisaient de rompre les tuyaux des eaux (4); elle fit marché avec des « fontainiers et plombeurs », et fixa avec précision les conditions de leur travail (5).

Pour en finir avec la question des dépenses ordinaires, il suffira de dire que les « miseurs » devaient acquitter les frais de chauffage faits dans la Maison de Ville, payer le pain et le vin qui parfois y étaient consommés (6); ils devaient solder les « épices » que réclamaient « les maîtres des comptes ». L'examen du compte des « miseurs » de 1601 coûta à la Communauté cent quatre-vingt quinze livres d' « épices » pour une recette de dix mille sept cent soixante-neuf livres et une dépense d'onze mille trois cent quatre-vingt-onze livres (7).

Les dépenses extraordinaires ne pesaient pas beaucoup sur le budget de Rennes au XVIe siècle; elles s'accrurent démesurément dans le courant du XVIIe.

Parmi les dépenses extraordinaires on peut citer tout d'abord les droits de recette de l'aide; les bourgeois de Rennes n'étant pas sujets à la taille payaient exceptionnellement l'aide des villes; la Communauté devait alors donner aux receveurs généraux des finances le sou pour livre, comme droit de recette. En 1601 les « miseurs » versèrent ainsi deux cent quatre-vingt-cinq livres entre les mains de Me Claude Cherbonnel, commis de « noble

(1) Archives de Rennes, 478 B, f° 15 v° (15 février 1608).
(2) *Ibid.*, f° 23 r° (14 mars).
(3) *Ibid.*, 476 A, f° 36 r° (6 août 1599).
(4) *Ibid.*, 226; 2 février 1602).
(5) *Ibid.*, Comptes des miseurs (1601).
(6) *Ibid.*, 476 B, f° 75 r° (1er janvier 1601).
(7) *Ibid.*, Comptes des miseurs (1601).

» homme » Pierre Fyot, conseiller du Roi et receveur général de ses finances en Bretagne (1).

Les frais des députations comptaient encore parmi les dépenses extraordinaires de la Communauté. On a vu plus haut quels abus elles comportaient (2).

L'abus des gratifications fut plus grave encore ; il devint tel que l'équilibre du budget municipal ne put être établi que par des expédients. Quand des princes, de grands seigneurs ou des personnages influents entraient dans Rennes, les gratifications devenaient fort nombreuses ; leur réception entraînait d'ailleurs bien d'autres dépenses. Nous ne pouvons guère trouver étrange que la ville ait cru devoir faire des présents de vaisselle d'argent à ses gouverneurs quand ils entraient dans ses murs pour la première fois (3) ; qu'elle ait fait un présent de vin à M. de Montbarot revenant de voyage (4) ; nous sommes plus étonnés de la voir en user de même à l'égard d'un général des finances (5), et du fils d'un secrétaire d'État (6) qui sont de passage à Rennes ; encore peut-on supposer que la Communauté espérait, par de bons procédés à leur égard, s'assurer leur bienveillance ou leur appui ; mais il y a certainement de la prodigalité dans les gratifications accordées en 1598 à une foule de personnes qui se trouvaient dans la suite du Roi. Non seulement M. le chancelier, M. de Schomberg, M. de Gesvres, secrétaire d'État, M. de Vitry, capitaine des gardes, le baron de Salignac, « commandant en » l'armée », reçoivent chacun une barrique de vin (7), et le maréchal de camp de l'armée du Roi reçoit une haquenée (8) ; mais les « miseurs » donnent douze écus au maréchal des logis de Henri IV, treize écus aux fourriers, six écus aux archers des

(1) Archives de Rennes, Comptes des miseurs (1601).
(2) Voir ci-dessus le chapitre où il est traité des commissions et des députations.
(3) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 176.
(4) Archives de Rennes, 475 A, f° 25 v° (3 avril 1598).
(5) *Ibid.*, 476 C, f° 18 r° (20 mai 1602).
(6) *Ibid.*, 475 A, f° 24 v° (3 avril 1598).
(7) *Ibid.*, f° 51 r° (9 mai).
(8) *Ibid.*, f° 47 v° (5 mai).

gardes, quatre écus aux « archers de la porte », six écus aux « huissiers de la salle », quatre écus aux trompettes et vingt écus aux lieutenants des gardes; les huissiers de la chambre du Roi reçoivent douze écus. Le registre de la Communauté indique encore d'autres gratifications; il parle de bouteilles de vin et de barils de confitures distribués en l'honneur de l'arrivée du Roi (1). Il était tout à fait dans les mœurs du temps que les villes fissent des cadeaux à leurs visiteurs de haut parage et aux gens de leur suite. Nantes n'agissait point autrement que Rennes (2). Quand il entrait dans Rennes, le premier président du Parlement voyait le « corps de ville » venir au-devant de lui et il recevait un cadeau de vin ou de confitures (3). Il en était de même des gouverneurs, et il vint un temps où les officiers qui les accompagnaient osèrent se plaindre tout haut que les gratifications se fissent attendre (4). En 1613 Madame de Vendôme vint à Rennes avec son mari pour assister à la « tenue » des États; comme elle ne l'avait pas accompagné en 1608, et comme, par suite, la ville de Rennes n'avait pas encore eu l'occasion de lui témoigner son affection, la Communauté décida de lui offrir deux bassins de vermeil (5). La question des gratifications avait tant d'importance à Rennes que plusieurs articles du règlement de 1622 lui furent consacrés. On y peut voir qu'il était d'usage que la Communauté fît des présents aux commissaires du Roi quand les États siégeaient à Rennes, qu'elle en fît même à quelques membres des États quand ces assemblées se réunissaient et quand elles se dispersaient; qu'à l'ouverture de chaque « semestre » du Parlement elle en fît aux « pré-

(1) Archives de Rennes, 475 A, f° 52 r° (12 mai 1598).
(2) Meuret, *Annales de Nantes*, t. II, p. 151 (1607).
(3) Archives de Rennes, 476 B, f° 5 r° (27 mars 1600).
(4) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 169 (Entrée du maréchal de Thémines, 1627).
(5) *Ibid.*, f° 177. Mme de Vendôme avait vingt-un ans en 1613; en 1608, elle n'avait encore que seize ans; elle était fiancée à César de Vendôme depuis 1598, mais son union ne fut célébrée avec lui qu'en 1609; elle était de deux ans plus âgée que César.

» sidents à mortier », aux gens du Roi et au doyen des conseillers (1).

Il s'agit maintenant de rechercher quelles dépenses générales les « entrées solennelles » des grands personnages rendaient nécessaires; elles variaient en raison de la dignité des visiteurs que recevaient les bourgeois de Rennes. En 1598 Rennes eut l'insigne honneur de recevoir Henri IV lui-même. Le « corps de » ville » décida de percevoir pendant un an la taxe du « sou et liard » par pot », « attendu que la ville n'avait aucun moyen de satisfaire » autrement aux frais qu'elle devait s'imposer » (2). Cette décision une fois prise il multiplia les « commandements aux miseurs ». Le manoir épiscopal fut aménagé pour recevoir le Roi; on en fit blanchir la grande salle (3); on y prépara des chambres et des cabinets; on en nettoya la cour qui était salie d'immondices (4); on acheta plusieurs charretées de paille pour mettre dans les lits du manoir; on fit faire une douzaine de grands chandeliers de bois qui furent placés « ès salles et chambres du Roi » (5); on loua des tapisseries pour en tendre les murailles (6). Quand le Roi fut arrivé, les « miseurs » envoyèrent des travailleurs sur la route de Chateaugiron pour aider au transport de ses bagages (7). Tout en fixant l'itinéraire que devrait suivre Henri IV pour s'acheminer de la porte Toussaints vers la Cathédrale, la Communauté décida de faire sonner la grosse horloge, deux heures durant, le jour de son entrée, de faire tirer les couleuvrines et le canon (8), et elle « délivra » deux cent trente livres de poudre à Michel Morbihan, contrôleur de l'artillerie (9). Elle commanda douze écussons, dont quatre aux armes de France, quatre à celles de Navarre, et quatre

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f°s 88 et 89.
(2) Archives de Rennes, 475 A, f° 30 r° et v° (13 avril 1598).
(3) *Ibid.*, f° 40 v° (29 avril).
(4) *Ibid.*, f° 42 r° (2 mai).
(5) *Ibid.*, f° 52 v° (12 mai).
(6) *Ibid.*, f° 42 r° (2 mai).
(7) *Ibid.*, f° 47 v° (12 mai).
(8) *Ibid.*, f° 36 v° et 37 r° (27 avril).
(9) *Ibid.*, f° 39 r° (29 avril).

aux armes de Bretagne ; ils furent placés trois par trois sur la porte Toussaints, à l'entrée de l'église Saint-Germain, à l'entrée du manoir épiscopal et au-dessus des portes de la cathédrale. Un dais de satin gris blanc, « garni de frange de soie avec de la » crépine d'or » devait abriter Henri IV, mais ce prince fit avertir la Communauté qu'il ne se placerait pas sous le dais ; la dépense n'en était pas moins faite et le dais fut confié aux « miseurs » (1). Une commission fut formée pour acheter des étoffes et faire faire des enseignes aux couleurs du Roi (2) ; une autre fit dresser des arcades de lierre auprès de la porte Toussaints, de l'église Saint-Germain et du manoir.

En même temps on construisait « au grand bout de cohue » un « échafaud » sur lequel devaient se placer des joueurs de violons et de hautbois (3) ; on recrutait des « joueurs de » bombardes » ; on « accoutrait de blanc » cinquante enfants à qui M. de Montbarot donnait son fils pour chef, et qui devaient être passés en revue par César de Vendôme (4) ; on faisait faire quatre clefs d'argent doré qui furent attachées avec un cordon de soie aux couleurs du Roi, pour lui être présentées lors de son entrée dans la ville (5). Vinrent ensuite les discussions sur les victuailles. Dans la séance du 29 avril la Communauté ne s'inquiète que des provisions qu'elle doit rassembler : elle décide d'acheter deux douzaines de jambons de Mayence, douze douzaines de cervelas, quatre douzaines de « goullures fumées », six douzaines de fromages ; elle achètera une charge de citrons et d'oranges, quarante-huit boîtes de marmelade, vingt-quatre livres d'écorce de citron ; elle achètera des barils de confitures, de l'anis et des abricots secs. Le vin ne sera pas oublié. Les « miseurs » devront se procurer deux barriques de vin blanc, deux de vin claret, quatre de vin étranger et plusieurs barils

(1) Archives de Rennes, 475 A, f° 38 r° (27 avril 1598).
(2) *Ibid.*, f° 42 v° (2 mai).
(3) *Ibid.*, f° 44 v° (4 mai).
(4) *Ibid.*, f° 46 r° (4 mai).
(5) *Ibid.*, f° 47 r° (5 mai).

de vin d'Espagne ou des Canaries (1). La Communauté invite enfin les habitants à se montrer eux-mêmes généreux, à tendre leurs maisons de tapisseries (2) et à se tenir « garnis de bouquets » et eaux odoriférentes, pour jeter sur les rues » par où passerait le Roi; elle invite les trésoriers des paroisses à faire tendre les façades de leurs églises. Henri IV ne voulut pas que les rues fussent tendues en son honneur (3).

Si l'on entreprenait d'énumérer les dépenses que fit la Communauté en 1608 pour « l'entrée solennelle » de M. de Vendôme, gouverneur de la province, il faudrait reproduire beaucoup des détails relatifs à l'entrée de Henri IV. Il en est toutefois quelques-uns qui sont spéciaux à l'année 1608. La Communauté fit alors construire auprès de la « cohue » une pyramide qui lui coûta quatre cent vingt-huit livres; elle éleva sur la place Sainte-Anne « un logis en forme de reposoir » où se tint le duc de Vendôme pour passer en revue les milices des bourgeois et écouter les harangues qui lui furent faites; le dit reposoir coûta six cent une livres. La dépense faite pour les joueurs d'instruments dépassa huit cents livres, mais la Communauté se montra surtout généreuse dans le présent qu'elle fit au duc; elle lui offrit un « panier fruitier » et une « plaque d'argent pour flambeaux, le » tout ciselé à jour »; dans le compte de ses dépenses, ces objets d'art sont inscrits comme ayant été achetés deux mille sept cent cinq livres (4).

L'évêque François Lachiver entra dans Rennes le 2 septembre 1602; on lui rendit les honneurs qui lui étaient dus; le gouverneur de Montbarot, son lieutenant et le « corps de ville » vinrent au-devant de lui, en costume de cérémonie jusqu'à la porte Mordelaise; MM. du Parlement assistèrent à la grand'messe qui fut célébrée en son honneur en l'église Saint-Pierre; mais

(1) Archives de Rennes, 475 A, f° 40 r° (29 avril 1598).
(2) *Ibid.*, f° 36 v° (27 avril).
(3) *Ibid.*, f° 44 r° et v° (4 mai).
(4) *Ibid.*, 20 (21 octobre 1609), Compte des dépenses faites pour l'entrée solennelle de M. de Vendôme.

les dépenses faites par la Communauté pour célébrer l'entrée de l'évêque furent minimes; elles ne dépassèrent pas deux cent trente-quatre livres (1).

Les réjouissances publiques offrent dans Rennes une certaine variété au début du XVIIe siècle; les frais en sont toujours payés par la Communauté. Ce sont des feux de joie (2); des « feux » artificiels » préparés par les soins des « miseurs » (3), des salves d'artillerie (4), des concerts en plein air, des « montres » ou revues de la milice commandée par ses connétables, le lieutenant du gouverneur ou le gouverneur lui-même, des sonneries de la grosse horloge (5), des collations avec « confitures sèches et « dragées », même des bals donnés à l'Hôtel de Ville (6).

De même qu'elle organisa des fêtes, la Communauté fit célébrer des cérémonies funèbres; elle en comptait les frais parmi ses dépenses extraordinaires. Quand le maréchal d'Aumont mourut dans le manoir épiscopal, elle lui rendit les honneurs qu'elle lui devait et ne s'abstint de régler la forme de ses funérailles officielles que pour ne pas empiéter sur le droit des États à qui l'honneur en revenait, M. d'Aumont étant mort au service de la province (7). Quand Henri IV fut assassiné, la Communauté lui fit de splendides « funérailles » dans l'église cathédrale. Elle mit en adjudication la fourniture des « torches » et pillots » (8) et de tout ce que réclamait le « luminaire »; l'adjudicataire s'engagea à fournir cent torches neuves, et à disposer des « pillots » autour de l'église en ne laissant jamais entre eux qu'un pied d'intervalle; il dut fournir la chapelle ardente d'un nombre illimité de cierges et de « pillots »; d'après son « bail »

(1) Archives de Rennes, 476 C, f° 44 r° (1er septembre 1602), et f° 50 r° (23 septembre).
(2) *Ibid.*, Comptes des miseurs, 1601.
(3) *Ibid.*, 475 A, f° 47 v° (5 mai 1598).
(4) *Ibid.*, 476 C, f° 57 v° (6 décembre 1602).
(5) *Ibid.*, Comptes des miseurs, 1601.
(6) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 177.
(7) *Ibid.*, f° 197 (19 août 1595).
(8) Le mot « pillot » correspondrait au mot : pilon.

il était payé quatre cents livres. On décida de dresser au milieu de l'église Saint-Pierre un « échafaud » surmonté d'une « tente », sorte de catafalque dont l'entreprise fut aussi donnée par adjudication. Les « preneurs » en fournirent la serge et le velours. Il n'y eut point d'église dans Rennes, point de chapelle de couvent, qui ne dussent, en signe de deuil, tendre leur maître autel de serge et de velours noirs (1). Toutes ces cérémonies durèrent trois jours et coûtèrent à la ville trois mille deux cent vingt livres (2). On y peut voir une marque de l'émotion où la mort du Roi jeta les habitants de Rennes; ils se demandèrent sans doute, comme le maréchal de Brissac aux États de Saint-Brieuc, si jamais ils découvriraient des « signes funèbres suf- » fisants pour enseigner l'excès de leur malheur » (3).

2° De l'organisation militaire et du contrôle que la Communauté peut exercer sur elle : Capitaines de la ville; police; « contrôleur et garde » de l'artillerie; grand-portier et sous-portiers; confrairie du Papegault et privilèges des « rois » du Papegault.

Formant en réalité le seul vrai pouvoir municipal de Rennes, la Communauté exerça un certain contrôle sur le fonctionnement d'institutions qui paraîtraient, au premier abord, avoir dû jouir d'une vie propre, mais qui lui furent soumises dans une certaine mesure, et pour diverses raisons. On serait tenté de croire que l'organisation militaire de la ville avec ses capitaines de « cinquantaines » et ses caporaux de « dizaines », avec son « contrôleur et garde de l'artillerie », son « grand-portier » et ses « sous-portiers », n'eût dû dépendre que du gouverneur;

(1) Archives de Rennes, 42 (6 juillet 1610).
(2) *Ibid.*, Comptes des miseurs (1610).
(3) Brissac : *Recueil de plusieurs harangues, remontrances, discours et advis d'affaires d'Estat de quelques officiers de la couronne et d'autres grands personnages, faict par Jean de Lannel, escuyer, seigneur de Chaintreau et de Chambort* (Paris, 1622), 1610.

mais, à l'époque dont il est ici question, ces personnages ne s'étonnaient point de recevoir des ordres de la Communauté. La confusion des pouvoirs était partout, et, si le gouverneur et le Parlement entreprenaient parfois d'empiéter sur le domaine purement municipal, la Communauté, de son côté, sortait volontiers du cercle d'attributions où l'on serait disposé, de nos jours, à enfermer un corps municipal. La Communauté n'oubliait pas qu'elle nommait les capitaines de la ville (1), que devant le gouverneur, et, en son absence, devant son lieutenant ou ses connétables, ils étaient tenus de lui prêter serment avant d'entrer en fonctions; elle les considérait si bien comme placés sous sa dépendance qu'à son gré elle les appelait en la Maison de Ville ou leur en refusait l'entrée; quand ils paraissaient dans la salle où elle délibérait, elle les reléguait derrière son bureau; si elle les autorisait à prendre part à ses votes, leur opinion devait être émise collectivement et ne comptait que pour une voix (2). On peut déjà trouver extraordinaire qu'elle ait songé à se servir d'eux pour surveiller la répartition d'un emprunt forcé entre les différents quartiers de la ville (3); mais, il est encore plus surprenant qu'elle leur ait commandé de rassembler ceux des habitants qu'ils avaient sous leurs ordres, pour se présenter en armes devant le gouverneur de la province (4). Si le gouverneur de la ville était absent, son lieutenant aurait dû suffire pour convoquer de lui-même la milice urbaine; la Communauté eût pu tout au moins l'inviter à agir sans passer par-dessus sa tête pour faire connaître ses volontés aux simples capitaines. Lorsque le Roi entra dans Rennes en 1598, la Communauté donna des ordres précis à la milice. Elle décida que les bourgeois iraient au-devant du Roi, à cheval, à la suite de leurs connétables (5); elle spécifia que chacun d'eux serait « en bon équipage » et avec de

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 70.
(2) *Ibid.*, f° 71.
(3) Archives de Rennes, 136 (1er janvier 1591).
(4) *Ibid.*, 478 B, f° 61 r° (13 août 1608).
(5) *Ibid.*, 475 A, f° 40 v° (29 avril 1598).

» bonnes armes »; ce fut elle qui fixa le lieu où le Roi passerait en revue les bourgeois; elle menaça d'une amende d'un écu tous ceux qui lui opposeraient quelque résistance (1). Il est probable que l'autorité du lieutenant et des connétables n'était pas très respectée, si la Communauté en était réduite à la soutenir par de pareilles menaces.

On ne voit pas que la Communauté se soit préoccupée de constituer à Rennes une police régulière. M. de Montbarot avait bien créé en 1588 trois compagnies chargées de « faire la pa- » trouille » pour la sûreté de la ville; mais, recrutées parmi les bourgeois et n'ayant à leur tête que les capitaines ordinaires, qui ne recevaient point de gages, ces compagnies ne se mettaient pas facilement en mouvement (2). Le Parlement rendait arrêt sur arrêt contre les malfaiteurs, ordonnait aux capitaines de leur courir sus, mais les malfaiteurs restaient en liberté (3).

Le « contrôleur et garde de l'artillerie » était payé par la Communauté (4). C'était encore la Communauté qui lui « dé- » livrait » la poudre dont il avait besoin, ou l'argent dont il justifiait l'emploi sur son « état de frais » (5). Faisant face aux dépenses de l'artillerie, les bourgeois exigeaient que leur « con- » trôleur et garde » leur soumît de temps à autre un inventaire de tout ce qui se trouvait en sa possession. Il subsiste un document de cette nature pour l'année 1599. Il y est dit qu'il se trouve deux canons « dans une halle appelée le Cartage », que dans l'Hôtel de Ville il y a deux « bastardes » et trois « faucon- » neaux »; les « bastardes » sont « calibre de France, l'une sur son affut, l'autre non montée »; chacune d'elles a douze pieds de long et est « marquée aux armes de la ville »; les fauconneaux sont également « marqués »; ils ont cinq pieds de long et

(1) Archives de Rennes, 475 A, f° 43 (2 mai 1598).
(2) *Ibid.*, 151 (28 avril 1595).
(3) Archives de la Cour, Registres secrets (4 juillet 1595; 2 novembre 1602; 13 septembre 1603).
(4) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 61.
(5) Archives de Rennes, 475 A, f° 39 v° (29 avril 1598); 416 C, f° 57 v° (6 décembre 1602).

sont « montés ». La tour Saint-Yves possède deux « berchés » en fer, non montées; la tour de Champdolent une « arquebuse » à croc »; les tours de Toussaints deux « fauconneaux » de cinq pieds, « marqués » et « montés », deux « arquebuses à croc » et une « berche »; les tours de la porte Blanche trois « faucon- » neaux » de neuf pieds et six arquebuses. Il serait superflu de continuer cette énumération. Il suffira d'ajouter que l'armement et les approvisionnements de guerre étaient assez importants à Rennes à la fin de la guerre civile. Il y avait dans la ville huit canons, deux bastardes, cinq faucons, dix fauconneaux, deux couleuvrines, neuf berches, cinq bombardes et quarante arquebuses. On tenait en outre en réserve neuf cent quinze boulets de divers calibres, dont cent cinquante en pierre, huit barriques de salpêtre, trois barriques de souffre pesant onze cent trente-huit livres, deux mille deux cent vingt-quatre livres de poudre, cinq cent quatre-vingts fers de piques, des lanternes, des écouvillons et des refouloirs pour l'artillerie, des casaques de pionniers (1). Le « contrôleur et garde » était alors Michel Morbihan.

Les charges de « portiers » furent indirectement subordonnées à l'Hôtel de Ville qui en disposait quand elles devenaient vacantes, et qui leur assurait des gages. A un moment donné, le gouverneur de la province, M. de Vendôme, voulut nommer le « grand- » portier »; mais le procureur syndic protesta et prouva que, depuis plus de cent ans, les bourgeois avaient le privilège de choisir cet officier. Vendôme renonça à sa prétention (1599) (2). Le « grand-portier » avait pour fonction de fermer et ouvrir les portes de la ville à des heures déterminées; il considérait le gouverneur de Rennes comme son chef militaire, et lui remettait chaque jour les clefs des portes. Il avait lui-même sous ses ordres des « sous-portiers » qu'il payait comme bon lui semblait.

(1) Archives de Rennes, 163 (7 juillet 1599).
(2) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 56.

On voit fonctionner à Rennes, ainsi que dans bien des villes de Bretagne (1), une institution qui, sans être essentiellement militaire, eut pour objet d'exercer les habitants au maniement des armes. C'était une sorte de société de tir, la « confrairie » des chevaliers du papegault », ainsi nommée parce que ses membres s'exerçaient au tir de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, en prenant pour but un oiseau de fer ou de bois que l'on appelait « papegault » et que l'on fichait au bout d'une verge de fer, sur une des tours de la ville. Chaque année un concours s'ouvrait entre tous les « chevaliers », et le vainqueur, l' « abat- » teur du papegault », était proclamé « roi ». La confrairie nommait tous les ans deux prévôts qui administraient les « deniers » mis en commun. La Communauté exerça une certaine surveillance sur les « rois », les prévôts et les chevaliers du « papegault ».

Un des registres de la Communauté fournit des détails précis sur l'institution originale dont il est ici question. Le 1er mai 1607, les prévôts du « papegault », accompagnés d'un grand nombre de chevaliers, parurent « en l'enclos de la maison commune », et présentèrent au « corps de ville » un « joyau du papegault » (2) dont ils avaient surveillé la fabrication ; ce « joyau » avait été « chiffré » par le lieutenant du gouverneur ; la Communauté s'assura qu'il était « de bonne fabrication ». Pour se conformer à l'usage, les prévôts n'avaient plus qu'à faire connaître la liste sur laquelle les chevaliers devaient leur choisir des successeurs. Ils le firent, et, sous les yeux de la Communauté, on procéda à l'élection des nouveaux prévôts qui furent l'apothicaire Jean Vollant et Guillaume Pichart, procureur au siége présidial. Quand ils eurent prêté serment devant le « corps de ville », M. de Lombart se leva pour aller « ouvrir le jeu ». Les chevaliers le suivirent. Tous se rendirent derrière l'Hôtel de Ville, dans un

(1) Les sociétés de tir à l'arc et à l'arbalète étaient fort anciennes ; le « papegault de l'arquebuse » remonte au duc François II (Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 235 : 1540).

(2) Le « joyau » n'est pas autre chose que le « papegault » lui-même.

terrain vague qui s'étendait au pied de la tour Duchesne sur laquelle « fut monté » le « papegault » (1). A partir de 1608 le concours de tir ne devait plus se faire en cet endroit, mais, « dans » la douve » que l'on trouvait au delà de l'église Saint-Georges. Dès lors le « papegault » ne fut plus placé qu'à hauteur d'homme; on le masqua même avec une plaque de fer percée d'un trou par lequel la balle devait passer pour l'atteindre (2).

Il est un document de 1601 qui permet de compléter les renseignements fournis par le registre de 1607. C'est un « acte » de nomination d'un roi du papegault » daté du 19 juin 1601. Il y est dit que M. de Lombart, assisté de plusieurs « rois des » années précédentes », des prévôts, et de nombreux chevaliers, a conduit devant la Communauté le sieur André Chevet, maître boulanger, qui a pris la parole et déclaré avoir, « en son rang » et ordre, abattu le joyau de la balle qui était en son » arquebuse »; il y est dit encore que les prévôts ont confirmé le dire de ce personnage, qu'aucune opposition ne s'est fait jour contre lui, et qu'enfin M. de Lombart lui a fait prêter serment de s'acquitter fidèlement de ses devoirs de « roi ». La royauté de l'arquebuse plaçait celui qui en était investi à la tête de toute la confrairie; elle l'astreignait, il est vrai, à payer le « joyau » de l'année suivante, mais, par les privilèges qu'elle lui conférait, elle était assurément des plus lucratives. Quand André Chevet eut prêté serment, il sortit de l'Hôtel de Ville et fut conduit par M. de Lombart, les anciens rois, les prévôts et les chevaliers jusqu'à la butte de l'arbalesterie qui se trouvait voisine de la porte Saint-Michel; là il tira « à blanc » un coup d'arquebuse (3). Tous les ans le « roi de l'arquebuse » en faisait autant, en souvenir des exercices de tir à l'arbalète qui, dans un temps fort éloigné, s'étaient faits dans cette partie de la ville (4).

(1) Archives de Rennes, 478 A, f° 49 v° (1er mai 1607).
(2) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 235.
(3) Archives de Rennes, 59 (19 juin 1601).
(4) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 238.

Il suffira de dire maintenant quelques mots de l'administration de la prévôté du « papegault », des privilèges du « roi » et de la réunion au domaine d'une partie de ces privilèges. Il subsiste un compte des prévôts pour l'année 1603-1604. Cette pièce est fort intéressante en ce qu'elle nous apprend que tout homme qui se faisait recevoir chevalier payait un droit d'une livre, et que chaque chevalier payait une cotisation annuelle de deux sous; en 1603 il y avait à Rennes deux cent trente-trois chevaliers du « papegault ». Les prévôts faisaient toutefois des dépenses qu'ils ne couvraient pas avec leurs recettes, et la Communauté le constatait quand elle revisait leurs comptes; elle consentait à leur accorder quelques secours, et, grâce à elle, la confrairie ne s'endettait pas. Les prévôts faisaient dire une messe par semaine dans le couvent des Carmes, ce qui leur coûtait quinze livres au bout de l'année; ils offraient au prieur du même couvent une collation de trente sous. Le premier mai, quand s'ouvrait le concours, ils payaient des hommes de peine pour transporter dans le champ de tir des tapisseries décoratives, des tables et des chaises; ils y installaient des « buvettes »; ils y offraient une collation succulente au gouverneur ou à son lieutenant, aux connétables et aux notables bourgeois. Dans le compte que l'on analyse ici les prévôts accusent de ce chef une dépense de soixante-treize livres huit sous (1).

L'institution du « papegault » paraît avoir été assez démocratique. Le droit payé par tout chevalier, à son entrée dans la confrairie, n'était pas trop élevé pour que beaucoup de gens en fussent exclus; des privilèges très enviables étaient conférés au tireur le plus adroit. Le « roi » du papegault pouvait faire entrer dans la ville, vendre ou faire vendre en détail, sans payer aucun droit, cinquante tonneaux de vin. Il va de soi que s'il avait le goût de la fraude, il introduisait dans Rennes une plus grande quantité de vin et faisait de très gros bénéfices, durant son année

(1) Archives de Rennes, 59, Compte des prévôts du « papegault » (1603-1604).

de royauté. Cela est si vrai que les fermiers des « impôts et billots » protestaient contre les agissements des « rois du papegault », et que Henri IV, pour qu'il ne se vendît plus de vins en franchise, leur donna le droit de payer eux-mêmes aux vainqueurs du tir les sommes qu'ils avaient gagnées (1).

On comprendra facilement combien fut impopulaire en Bretagne, et en particulier à Rennes, l'édit de Henri IV, qui réunissait au domaine les « droits du papegault de l'arc et de l'arbalète », pour ne laisser subsister que le privilège de l'arquebuse. La Communauté de Rennes fit opposition à l'édit royal (2). Les chevaliers du « papegault » s'indignèrent. Les États supplièrent le Roi de revenir sur sa décision, soutenant que les privilèges du « papegault » avaient été établis à titre d'utilité publique et pour récompenser les villes des services qu'elles avaient rendus aux ducs et aux rois (3). Le Parlement tergiversa, accueillant les requêtes des États et des corps municipaux, et leur donnant communication de l'édit pour qu'ils pussent fournir leurs « moyens d'opposition » (4). Henri IV ne se déjugea pas. Il déclara aux États que les « droits du papegault » seraient « trans- » portés aux Jésuites de la Flèche et de Rennes ». Son édit fut enfin vérifié par les juges souverains (5).

La Communauté de Rennes eût dû se montrer moins ardente à combattre la mesure fiscale du Roi, car sans la suppression des droits qu'elle essayait de maintenir, son collège n'aurait pas pu être réorganisé. Dans la dotation qui fut alors constituée aux Jésuites de Rennes, on voit figurer une rente de 3,000 livres, qui est prise sur la somme que les fermiers des « impôts et billots » payaient antérieurement aux « rois du papegault » (6).

(1) Archives de Rennes, 59 (avril 1598).
(2) Archives de la Cour, Registres secrets (25 juin 1605).
(3) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 510 (29 octobre 1605, 18 novembre 1606).
(4) Archives de la Cour, Registres secrets (25 juin et 19 juillet 1605).
(5) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 510 (8 novembre 1607).
(6) Archives de Rennes, 283 (9 octobre 1604).

3° De l'organisation ecclésiastique et de ses rapports avec la Communauté.

On ne peut dire que peu de choses des rapports de la Communauté avec les paroisses et les congrégations religieuses. A peine découvre-t-on quelques pièces où la Communauté donne des ordres aux trésoriers des paroisses, et encore faut-il reconnaître que ces pièces touchent à des intérêts tout à fait exceptionnels. En 1598, la Communauté commande aux trésoriers de débarrasser les abords des églises des matériaux qui les encombrent, de faire paver devant la porte d'entrée de ces édifices, en prévision de l'arrivée du Roi (1); elle veut que les églises soient tendues de tapisseries et que toutes les cloches sonnent lorsque Henri IV entrera dans la ville (2). En 1608, le procureur syndic démontre à la Communauté la nécessité de faire « recommander par les » prédicateurs et par les curés des paroisses, l'œuvre du bâtiment » de la Santé », et les bourgeois prennent une décision dans ce sens (3). Quant aux congrégations religieuses, elles ne pouvaient pas pénétrer à Rennes sans y être autorisées par la Communauté; elles avaient même besoin que celle-ci fît, pour leur établissement, d'assez grands sacrifices d'argent. Les abbayes de Saint-Melaine, de Saint-Georges et de Notre-Dame-de-Bonnes-Nouvelles, les Carmes et les Cordeliers étaient depuis longtemps installés à Rennes (4). En 1604, elle admit les Capucins dans un de ses faubourgs (5). En 1606, elle admit les Jésuites (6). Dans la suite ce fut le tour des Ursulines (1615), des Carmélites (1618), des Minimes (1619), des religieuses de la Visitation (1628), des Bé-

(1) Archives de Rennes, 475 A, f° 44 r° (2 mai 1598).
(2) *Ibid.*, f° 39 v° (29 avril 1598).
(3) *Ibid.*, 478 B, f° 14 v° (15 février 1608).
(4) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f°s 344 et 346.
(5) *Ibid.*, f° 347.
(6) Archives de Rennes, 478 A, f° 6 v° (27 octobre 1606).

nédictines du Calvaire (1630), des Catherinettes (1636), des Religieuses Hospitalières (1642), etc. (1).

L'établissement des Jésuites à Rennes fut décidé par lettres patentes de 1604. Les bourgeois l'avaient sollicité; le Roi les autorisait à abandonner à la compagnie leur collège de Saint-Thomas; il les invitait à l'agrandir en achetant les maisons et les jardins adjacents (2). Dès 1604 un premier contrat fut passé entre la Communauté et le Père provincial assisté du futur « recteur » du collège (3). Le contrat resta sans effet parce que les bourgeois de Rennes s'obstinèrent quelque temps à protester contre la suppression d'une partie des privilèges du « papegault », sans laquelle ne pouvait pas être constituée la dotation du collège (4). On arrêta enfin un contrat définitif le 27 octobre 1608. Voici les principales obligations que par lui s'imposèrent les Jésuites et la Communauté : « Les dits Pères de » la dite société entretiendront au dit collège six classes de » rhétorique, humanités et grammaire, et fourniront en outre » deux maîtres et régents en philosophie, l'un des quels » commencera tous les ans le cours et l'autre le finira, tellement » qu'en deux ans tout le cours de philosophie se puisse para- » chever. Les dits Pères entretiendront le nombre de personnes » capables et nécessaires pour le gouvernement, bon règlement » et perpétuel exercice et entretien du dit collège.

» Les dits nobles bourgeois et habitants ont procuré et moyenné » les résignations des prieurés de Notre-Dame de Livré et de » Saint-Martin de Noyal-sur-Vilaine, diocèse de Rennes, en » faveur du dit collège, sous la direction des dits Pères. » Pareillement ils ont fait obtenir, pour aider à la dotation du » dit collège, la résignation du prieuré de Notre-Dame-de- » Bregain, évêché de Dol. Par même moyen les dits nobles

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f°s 347 à 350.
(2) Archives de Rennes, 283 (février 1604).
(3) *Ibid.* (9 octobre 1604).
(4) *Ibid.*, 284 : Lettre de Philippe de Béthune à Louvel, procureur syndic de la Communauté (10 septembre 1606).

» bourgeois ont relaissé aux dits Pères de la dite société l'ancien » revenu du premier collège Saint-Thomas. Les Pères ont accepté. » En outre les habitants leur ont donné, pour parfournissement » de la dotation et fondation, le nombre de trois mille livres de » rente qu'il a plu à Sa Majesté leur accorder sur les devoirs » d'impôts et billots » (1).

Dès lors les bourgeois de Rennes furent considérés par les Jésuites comme leurs « bienfaiteurs et fondateurs » (2). De 1606 à 1699, tous les ans, le jour du premier janvier, le recteur des Jésuites de Rennes devait comparaître en la Communauté avec les « redevanciers » de la ville (3).

4° Du rôle de la Communauté en matière d'assistance publique; hôpital Saint-Yves et hôpital de la Santé.

Il suffira de parler maintenant du rôle de la Communauté en matière d'assistance publique. Le corps municipal aurait pu s'intéresser encore à la « police des vivres », à la salubrité publique, aux questions d'industrie ou de commerce. Il n'en fut pas ainsi parce que la Cour souveraine de justice se substitua à lui le plus souvent qu'elle put. Elle rendit une foule d'arrêts sur le commerce du blé et du vin, sur la vente en gros et sur la vente en détail de toute espèce de denrées; elle envoya ses conseillers, et ses présidents siéger dans des commissions où les simples bourgeois ne pouvaient guère exercer d'influence; elle se substitua au « corps de ville » pour décider des mesures sanitaires que les épidémies lui paraissaient devoir provoquer dans Rennes. Ce fut à peine si les bourgeois eurent le droit d'élire le « Père des pauvres », comptable « sans gages ni profits » qui administrait les fonds

(1) Archives de Rennes, 478, A, f°s 5 v° et 6 r° et v° (27 octobre 1606).

(2) *Ibid.*, 283 : Lettre du recteur des Jésuites au procureur syndic (2 janvier 1607).

(3) *Ibid.* (12 octobre 1607).

dont disposait le « bureau des pauvres » (1). Le Parlement se réservait, pour la distribution des aumônes, de prendre lui-même toutes les décisions d'intérêt général. Il paraît surprenant qu'il n'ait pas cherché à se subordonner l'administration des hôpitaux qui demeura tout entière sous la main de la Communauté.

Il y avait à Rennes deux hôpitaux, l'hôpital Saint-Yves et l'hôpital de la Santé. Le premier avait été fondé au XIVe siècle. Il s'était enrichi, peu à peu, par les « dons et fondations », et, en 1558, la Communauté lui avait attribué toutes les dépendances du vieil hospice Sainte-Anne (2). A la tête de l'hôpital Saint-Yves était un « gardien » que nommait la Communauté, qui ne pouvait s'absenter sans y être autorisé par elle, et qui, s'il s'absentait, devait au préalable dresser un inventaire des meubles dont il avait « la charge », tout en faisant apposer le sceau de la ville sur ses coffres (3). Au-dessous du « gardien » venaient trois « prévôts » ou économes que la Communauté renouvelait tous les ans. Il est bon de remarquer que les prévôts sortant de charge présentaient à la Communauté une liste de ceux qu'ils jugeaient dignes de leur succéder; sur cette liste étaient choisis les nouveaux prévôts (4).

Nous avons eu sous les yeux deux documents qui déterminent bien la responsabilité du gardien et des prévôts. L'un est un inventaire de mobilier daté du 8 août 1600; l'autre est un compte de recettes et dépenses se rapportant à l'année 1605.

L'inventaire énumère les coffres, bahuts et armoires qui se trouvent dans les différentes salles de l'hôpital, les pupitres, escabeaux et bancs qui sont dans l'église; il nous apprend que l'hôpital possédait soixante-treize douzaines de « linceuls » pour lits, des rideaux, des taies d'oreillers et du linge de table; il cite les ornements ou objets d'art qui sont dans la sacristie; ce sont

(1) Archives de Rennes, 475 A, f° 89 v° (1er janvier 1599).
(2) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 336.
(3) Archives de Rennes, 476 B, f° 6 r° (27 mars 1600).
(4) *Ibid.*, 475 A, f° 77 r° (23 octobre 1599); 476 C, f° 51 r° (24 octobre 1602), etc.

des calices d'argent et d'étain, des chandeliers d'argent, de cuivre, d'étain et de fer, une vierge d'ivoire enfermée dans une châsse d'argent; ce sont des chapes et chasubles en velours et en satin cramoisi, en toile d'argent, en satin et en velours orange, des tapisseries, des tapis et des broderies. On trouve dans ce même inventaire tout le détail de la batterie de cuisine, avec ses marmites, ses pelles, ses trépieds, ses plats et ses écuelles (1).

La Communauté avait intérêt à savoir exactement ce qu'était le mobilier d'un hôpital qu'elle avait doté et dont elle nommait les administrateurs. Il n'était pas pour elle moins important de reviser les comptes des prévôts. Elle devait s'enquérir du chiffre des amendes adjugées à l'hôpital par le Parlement, par le siége présidial ou par la juridiction séculière de l'évêque; elle voulait être mise en mesure de constater quelles aumônes l'hôpital recevait des particuliers, quels « dons testamentaires » lui étaient faits, combien il récoltait de cidre ou de vin dans ses propriétés, quelles sommes les prévôts recueillaient dans leurs « troncs, coffres et boîtes ». La Communauté revisait enfin toutes les dépenses de l'hôpital; elles sont énumérées en détail dans le compte de 1605; jour par jour, les prévôts y ont inscrit les quartiers de bœuf, les veaux, moutons et porcs, les morues, anguilles ou harengs, les pois et fèves, les pruneaux, la cassonade, le vinaigre, le blé noir, l'avoine, le foin ou la paille qu'il leur a fallu acheter (2).

La construction de l'hôpital de la Santé fut décidée en 1563. La Communauté voulait le réserver aux « pestiférés ». On qualifiait « peste », toute maladie contagieuse. En 1608, la « peste » ayant cessé, les bourgeois décidèrent de renfermer les mendiants dans l'hôpital de la Santé. A la tête de cet hôpital fut placé un prêtre qui prit le nom de « gardien ». L'évêque ou son grand

(1) Archives de Rennes, 319 (8 août 1600).
(2) *Ibid.*, Minu de la recette et dépense des prévôts du 24 décembre 1604 au 24 décembre 1605.

vicaire, les députés ordinaires du Chapitre devaient se trouver en la Maison de Ville le jour où il était procédé à l'élection de ce personnage. On a conservé les statuts de l'hôpital de la Santé. Ils témoignent de la haute idée que la Communauté se faisait des fonctions de gardien. Les statuts déclarent que « le gardien sera » homme de bien, sage, prudent et sobre, vivant sans scandale, » et de bon exemple »; ils veulent qu'il soit « capable et de con- » dition suffisante pour servir la chapelle, confesser les malades » et serviteurs », les « exhorter à bien vivre et bien mourir ». Le gardien doit « assister les malades de jour et de nuit », leur » administrer les sacrements de confession, de la sainte com- » munion et de l'extrême-onction, même le Saint-Sacrement du » baptême aux enfants qui seront nés au dit hôpital, en temps de » contagion seulement, et sans salaire ». Les habitants de Rennes chargent le gardien de pourvoir tout ensemble à la « nourri- » ture, traitement et médicaments des pauvres malades »; ils placent un seul serviteur sous ses ordres. On est surpris de l'étendue des attributions du gardien et des difficultés qu'il dut surmonter pour les remplir toutes en temps d'épidémie. Non seulement il joua le rôle d'aumônier et d'infirmier, mais encore il tint un registre où il notait l'entrée et la sortie des malades; il tint des registres de baptêmes et de décès, des registres de comptes; il établit des inventaires de son mobilier; il y a plus, il fut chargé de faire le rapport des « testaments, codicilles et » déclarations de dernière volonté de tous les malades ». On lui défendit d'exercer aucune pression sur les testateurs; on lui donna ordre de délivrer les testaments aux héritiers ou exécuteurs testamentaires. Quelque lourdes qu'elles fussent, les fonctions de gardien de la « Santé » ne rapportaient à leur titulaire que deux cents livres par an; elles lui donnaient droit à la nourriture pour lui et pour son serviteur (1).

La Communauté de Rennes eut un tel souci d'assurer tous les

(1) Archives de Rennes, 325 (29 décembre 1608).

soins nécessaires aux « malades de contagion », qu'elle nomma des chirurgiens et des apothicaires de l'hôpital de la Santé. Les médecins étaient alors si rares en Bretagne qu'il fallait en faire venir dans la province et les y retenir en leur donnant des gages (1). Celui de la Santé avait des gages; il se faisait en outre payer tous les mois sa nourriture et ses « vacations »; il exigeait un logement meublé, le chauffage et l'éclairage. Les apothicaires de Rennes étaient tenus de fournir, « chacun en leur rang et » par chacun mois, tous les médicaments » que réclamait le médecin de la « Santé » (2). Parfois, la Communauté trouvait que les mémoires des apothicaires étaient trop élevés; elle refusait de les acquitter jusqu'à ce que le siége présidial eût fixé la somme qu'elle devait payer (3).

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 359.
(2) Archives de Rennes, 475 A, f° 78 r° (3 novembre 1598).
(3) *Ibid.*, 476 B, f° 35 r° (7 août 1600); 478 A, f° 53 v° (11 mai 1607).

CONCLUSION

Après avoir exposé en détail ce que fut l'administration municipale de Rennes au lendemain des guerres religieuses essayons de porter un jugement d'ensemble sur cette administration et de déterminer ce qu'elle eut de bon comme ce qu'elle comporta de mauvais.

La Communauté, en qui résidait presque tout pouvoir municipal, fut servie par un corps d'officiers assez bien organisé : Un procureur syndic fixant l'ordre du jour des assemblées de la Maison Commune, défendant sans relâche les intérêts de la ville, correspondant en son nom avec les lieutenants généraux et avec le Roi lui-même, comparaissant pour elle en justice, tenant en somme dans le « corps de ville » la place que les procureurs du Roi occupaient dans les juridictions royales; des « miseurs » qui encaissaient les revenus de la ville ou acquittaient ses dépenses, recrutaient des ouvriers pour les travaux que l'on ne mettait pas en adjudication, et subissaient le contrôle du procureur syndic, du contrôleur des deniers, de la Communauté, de la Chambre des Comptes; un contrôleur dont la fonction consistait à « certifier » les dépenses des « miseurs »; un greffier dont la signature faisait foi comme celle des notaires royaux et qui avait la garde des archives; enfin nombre d'officiers d'ordre inférieur directement soumis à la Communauté, ou relevant à la fois de la Communauté et du gouverneur; tout ce personnel témoignait d'un assez grande activité; il paraît avoir eu le souci d'assurer la bonne administration des affaires municipales.

L'organisation financière de la ville de Rennes était d'ailleurs

assez simple pour qu'il fût toujours facile à la Communauté de voir très clair dans les recettes et dans les dépenses. Les revenus de la ville ne restaient-ils pas à peu près invariables tant que les bourgeois ne se préoccupaient que de payer les officiers municipaux, de pourvoir à l'entretien des rues, places et édifices publics? Si on les accroissait en établissant des taxes exceptionnelles aussitôt que des travaux importants, de grandes constructions ou même des fêtes exigeaient que la ville dépensât davantage, la Communauté savait toujours exactement de quelles ressources elle disposait, puisqu'il n'était point de revenu qui ne fût déterminé à l'avance par la mise en adjudication de la taxe qui devait le produire. En tout état de cause les adjudicataires ou leurs héritiers étaient absolument responsables des fermes.

Quant aux dépenses, ce fut une pratique constante de les consigner en détail sur des registres de comptes. On distinguait entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Les dépenses ordinaires correspondaient aux gages ou indemnités que la ville accordait à ses officiers et à ceux du Roi; elles englobaient tous les travaux publics. Les dépenses extraordinaires couvraient les frais des députations et des gratifications. Il sera permis d'affirmer qu'un grand esprit d'ordre et d'économie présida toujours aux dépenses ordinaires. On ne voit point que la Communauté ait attribué des gages trop élevés, ni qu'elle ait cédé à la pression qu'exercèrent sur elle les lieutenants généraux, en vue de se faire construire des hôtels ou de se faire attribuer une installation luxueuse. Sans doute au début du XVIIe siècle on la voit s'engager dans des entreprises coûteuses, percer des rues, construire un pont et un hôpital, agrandir son collège, distribuer des eaux potables dans Rennes, refaire le pavé de ses rues et décider d'édifier un palais pour le Parlement; mais à coup sûr c'étaient là des entreprises utiles et l'on peut croire qu'elles étaient proportionnées aux ressources de la ville. Les documents qui les signalent permettent de constater d'ailleurs

avec quelle précision furent toujours rédigés les contrats que la ville imposait aux entrepreneurs de travaux publics. Tout au plus pourrait-on prétendre que les bourgeois se départirent de leurs principes d'économie quand ils firent décorer l'Hôtel de Ville, mais ce serait leur refuser le droit d'encourager les arts dans une ville où l'on entreprenait bien rarement des travaux artistiques.

C'est encore justice que de rappeler quels sacrifices la Communauté de Rennes fit pour l'instruction publique, combien elle se préoccupa d'assurer la subsistance des pauvres, de pourvoir aux besoins des hôpitaux, de conjurer et de combattre les épidémies.

La responsabilité des abus qu'il faut maintenant signaler dans l'administration municipale de Rennes retombe tout ensemble sur le Roi, sur le gouverneur de la ville, sur le Parlement et sur la Communauté elle-même. Ni les privilèges qui furent octroyés à Rennes ni les droits qu'on lui reconnut ne furent scrupuleusement respectés. Tantôt le Roi souffre que ses receveurs généraux contraignent les bourgeois à payer l'aide des villes dont ils sont cependant exempts; tantôt il permet que la Chambre des Comptes se refuse à enregistrer leurs privilèges. En 1592 le Roi reconnaît à la Communauté le droit de nommer son procureur syndic, mais bientôt après il l'astreint à lui présenter une liste de trois candidats sur laquelle il choisit lui-même cet officier, substituant ainsi sa propre autorité à celle du corps municipal. En temps de guerre l'exercice des privilèges de la Communauté est en quelque sorte suspendu par le gouverneur de la ville qui frappe des taxes sur les habitants, s'attribue un pouvoir discrétionnaire et subordonne tout aux intérêts de la défense. En temps de paix un autre pouvoir supplante à l'occasion la Communauté; c'est le Parlement. Par lui la Communauté se voit enlever la police de la ville, le droit de surveiller les marchés ou de faire des règlements sur la vente des denrées. Dans une foule de circonstances où son autorité aurait pu être invoquée,

elle voit les particuliers se tourner au contraire vers les juges souverains; le voisinage d'un Parlement fut pour le « corps de » ville » une cause d'effacement et d'impuissance.

Il faut d'ailleurs reconnaître que les privilèges de Rennes n'étaient pas déterminés avec précision ; que l'édit de 1592, qui tendait à fixer le recrutement de la Communauté, ne fut jamais appliqué, et que les assemblées de la Maison de Ville furent plus d'une fois de véritables foyers d'intrigue. Il est nécessaire de constater que, si le gouverneur ou le Parlement empiétaient parfois sur les attributions de la Communauté, les différents pouvoirs étaient aussi fort insuffisamment délimités dans le sein de la Communauté elle-même. On voit des procureurs syndics passer des marchés, surveiller des travaux, s'enquérir des dégradations des bâtiments municipaux, tout comme les « miseurs »; la Communauté prend elle-même assez souvent la place des « miseurs », et nomme des commissions qu'elle charge du travail de ces officiers. Il ne paraît pas toutefois s'être produit de conflits entre les officiers municipaux. Les conflits qui troublèrent l'administration de la ville éclatèrent en dehors de la Communauté : les juges du siége présidial entreprirent de disputer au gouverneur la présidence des assemblées du « corps de ville », et il fallut que le Conseil d'État maintînt le gouverneur dans ses prérogatives. Ces mêmes juges s'obstinèrent dans la suite à réclamer, pour eux et au détriment du gouverneur, l'honneur de présider à la mise en adjudication des revenus de la ville; le Parlement intervint et décida que les fermes seraient adjugées devant ses propres conseillers.

Malgré le peu de fixité des ordonnances et des règlements qui déterminaient son fonctionnement, en dépit des abus de pouvoir dont souvent elle était victime, la Communauté de Rennes témoigna, au temps de Henri IV, d'une réelle entente de l'administration. Elle se montra en général fort économe des « deniers communs », et l'on ne peut guère lui reprocher, au point de vue financier, que d'avoir fait un usage immodéré des

députations et des gratifications : quand elle accordait de grosses indemnités à ses députés, elle surexcitait les convoitises de bien des gens qui plaçaient leur intérêt personnel au-dessus de celui de la ville; quand elle offrait de riches présents aux grands personnages qu'elle recevait dans ses murs et même aux gens de leur suite, elle s'engageait dans une mauvaise voie; au XVIIe siècle on vit se multiplier indéfiniment les dépenses extraordinaires dont le poids fut bientôt écrasant pour le budget municipal.